



Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1 823 473,80 euros

Siège social :

268 Avenue du Président Wilson

93210 La plaine Saint Denis

RCS B 353 861 909 Bobigny

## NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt de 17 000 000 euros représenté par 85 000 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables d'une valeur nominale unitaire de 200 euros ;
- de la cession des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des obligations souscrites par les Etablissements Bancaires ;
- de l'admission des obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris dès leur émission ;
- de l'admission des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables aux négociations sur le marché Euronext Paris à l'issue de leur période d'incessibilité ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises sur exercice des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables.

Durée de la période de souscription : du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 inclus



### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-085 en date du 25 mars 2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié que le document est complet et compréhensible que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est constitué :

- du document de référence de la société SQLI déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 juin 2010 sous le numéro D.10-0512 (« **le Document de Référence** ») ;
- de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2011 sous le numéro D 10-0512-A01 (l'« **Actualisation du Document de Référence** ») ;
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus) (la « **Note d'Opération** »).

*Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SQLI (268 Avenue du Président Wilson 93210 La plaine Saint Denis) et auprès de Banque Palatine, chef de file de l'émission (42, rue d'Anjou 75008 Paris). Le présent prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de SQLI ([www.sqli.com](http://www.sqli.com)).*

**BANQUE  
PALATINE**

*Chef de file*

## RESUME DU PROSPECTUS

Visa n° 11-085 en date du 25 mars 2011 de l'AMF

### Avertissement au lecteur

**Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.**

La société SQLI, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1 823 473,80 euros est dénommée la « Société » ou « SQLI » et le « Groupe SQLI » signifie, la Société et ses filiales françaises et étrangères au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

*Les termes commençant par des lettres capitales utilisés dans le présent résumé ont le sens qui leur est attribué dans la Note d'opération.*

### A. INFORMATION CONCERNANT SQLI ET SES ETATS FINANCIERS

#### Aperçu des activités

Le Groupe SQLI intervient dans le domaine du conseil et de l'intégration d'applications e-business en France, au Benelux, au Canada et au Maroc.

#### Informations financières sélectionnées consolidées (IFRS)

K€	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009	30/06/2008	30/06/2009	30/06/2010	31/12/2010 estimé non audité
<b>Compte de résultat</b>							
CA	115.362	157.028	154.710	80.262	76.789	86.256	170.080
Résultat opérationnel courant (avant valorisation des stocks options et actions gratuites)	8.489	7.348	-317	3.995	-2.065	329	3.270
Résultat opérationnel courant (après valorisation des stocks options et actions gratuites)	8.328	6.336	-1.614	3.506	-2.789	-306	2.613
Résultat net	5.303	3.152	-3.067	2.106	-2.581	-1.534	-1.845
<b>Bilan</b>							
Capitaux propres	43.970	56.104	55.374	53.830	54.457	54.875	55.115
Endettement financier net	7.673	3.280	2.215	5.757	4.278	4.908	1.085
Actifs non courants	45.846	52.260	54.469	54.428	54.880	55.068	54.111
Actifs courants	76.048	79.092	72.642	79.792	76.876	75.645	76.604
<b>Total bilan</b>	<b>121.894</b>	<b>131.352</b>	<b>127.111</b>	<b>134.220</b>	<b>131.756</b>	<b>130.713</b>	<b>130.715</b>

Les données financières au 31/12/2010 sont des données estimées non auditées, extraites des projets de comptes de l'exercice 2010 revus par le Comité d'audit de la Société le 24/03/2011 et ayant fait l'objet d'un rapport sur les données financières consolidées estimées par les contrôleurs légaux.

Les comptes 2010 seront arrêtés lors du Conseil d'administration du 29/03/2011.

### **Résumé des principaux facteurs de risques**

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques exposés aux chapitres 4 du Document de Référence, 2.3 de l'Actualisation du Document de Référence et 2 de la Note d'Opération résumés ci-après.

#### ➤ **Principaux risques liés à la Société**

- **Croissance externe** : La politique de croissance externe poursuivie par le Groupe peut comporter des risques liés à l'intégration des sociétés, au départ de personnes compétentes, à des pertes de clientèle, etc. *SQLI estime que si la rentabilité attendue n'est pas atteinte, il existe un risque maximum de dépréciation des écarts d'acquisition d'un montant de 43,0 M€ au 31/12/2010 (donnée estimée non audité) ;*
- **Concurrence** : *SQLI estime que la concurrence va s'intensifier et entend renforcer ses positions concurrentielles notamment par l'industrialisation de son approche métier ;*
- **Liquidité** : *L'émission des OBSAAR permettra de rembourser le prêt (« Prêt ») à moyen terme d'un encours d'environ 6,88 M€. Ce Prêt fait l'objet de conditions de respect de ratios financiers calculés au terme de chaque exercice. Sur la base des comptes estimés de la Société au 31/12/2010, un de ces ratios ne serait pas respecté. Aussi, une partie de la dette financière à long terme (3.735K€) a été reclassée en « Dettes financières à court terme ». Dans le cas où après émission des OBSAAR, *SQLI* ne rembourserait pas le Prêt, alors les Obligations pourraient être rendues exigibles (cf. §4.1.8.3.5) ;*
- **Recrutement** : *La croissance de *SQLI* dépend de son aptitude à attirer, recruter, motiver et conserver les personnes compétentes. Le taux d'emploi s'élève à 80% en 2010 (78% en 2009) ;*
- **Technologie** : *Le Groupe ne peut garantir l'identification et l'intégration rapide de toute évolution technologique. Cependant, il a toujours été précurseur dans l'adoption et l'intégration des nouvelles technologies. Il a consacré en 2009 2,3% du CA au titre du Crédit Impôt Recherche ;*
- **Départ de personnes clés** : *La pérennité des activités de *SQLI* repose notamment sur son management et plus particulièrement sur la présence de son Directeur Général Julien Mériaudeau. Dans ce cadre, la masse des obligataires bénéficie d'une délégation d'assurance homme clé souscrite à hauteur de 3.060.000 euros auprès de l'AGIPI (groupe AXA) par *SQLI* sur la personne de Julien Mériaudeau. Le taux de turn over est passé de 18% en 2009 à 22% en 2010 ;*
- **Hors bilan** : *Yahya El Mir a fait part de son intention de démissionner lors du Conseil d'Administration du 29/03/11. La Société bénéficiera d'un engagement de non concurrence de sa part en contrepartie d'une indemnité de 984 K€. Dominique Chambas est pressenti pour le remplacer.*

#### ➤ **Risques liés aux OBSAAR**

L'émission porte sur un emprunt d'un montant nominal de 17.000.000 euros représenté par des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« OBSAAR »).

- **Modification des modalités des Obligations et des BSAAR.** Ces modifications seront effectuées selon les cas, par le conseil d'administration ou l'Assemblée des actionnaires de la Société, après approbation des porteurs de titres concernés. Les modifications susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAAR donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise. Les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur ;
- **Absence de marché pour les DPS, les Obligations et les BSAAR ;**
- **Perte de valeur des BSAAR** due à la baisse du prix de marché des actions SQLI, à la volatilité de son cours et/ou à celle des taux d'intérêts ou à tout autre facteur ;
- **Les porteurs de BSAAR qui n'exerceraient pas leurs BSAAR avant l'expiration de la période d'exercice perdraient la totalité de leur investissement ;**
- **Rémunération des Obligations à taux variable.** Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Obligations ;
- **Dilution pour les actionnaires ne participant pas à l'opération.** La dilution maximale pouvant résulter de l'exercice des BSAAR est de 20% ;
- **20% du produit de l'émission fera l'objet d'un nantissement au profit de la masse des Porteurs d'Obligations (« Nantissement ») et pourra être remboursé dès 2012.**

### **Evolution récente et perspectives**

Le CA 2010 s'élève à 170,1 M€, en progression de 10%.

Le Résultat Opérationnel Courant Consolidé estimé et le Résultat Opérationnel estimé de la Société au 31/12/2010 s'élèvent respectivement à 2,6 M€ et 0,3M€ (données estimées non auditées, tirées des projets de comptes de l'exercice 2010 revus par le Comité d'audit de la Société le 24/03/2011 et ayant fait l'objet d'un rapport sur les données financières consolidées estimées par les contrôleurs légaux).

## **B INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION**

### **But de l'émission**

L'émission a pour objectifs :

- pour 7 M€ environ de rembourser l'encours du Prêt,
- pour 9,5 M€ environ de donner au Groupe SQLI les moyens de renforcer son fonds de roulement et procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe  
(3,4 M€ font l'objet du Nantissement)

tout en bénéficiant d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par l'exercice des BSAAR.

La Société souhaite également intéresser une population d'environ 30 Managers du Groupe au moyen des BSAAR.

### **Souscription des OBSAAR**

Nombre	85.000
Prix d'émission	200 euros
Nombre de BSAAR attachés à chaque Obligation	107
Produit brut	17.000.000 euros (3.400.000 euros faisant l'objet du Nantissement et pouvant être remboursé dès 2012)

Produit net estimé	16.500.000 euros environ (3.400.000 euros faisant l'objet du Nantissement et pouvant être remboursé dès 2012)
Période de souscription	Du 30/03/2011 au 11/04/2011 inclus
Exercice des DPS	1 DPS détaché par action A titre irréductible : 1 OBSAAR pour 429 DPS A titre réductible en sus de leur souscription à titre irréductible : admis
<b>Principales caractéristiques des Obligations</b>	
Code ISIN	FR0011023266
Valeur nominale	200 euros
Date d'émission et de jouissance	20/04/2011
Maturité	20/04/2016
Forme	Porteur ou nominatif
Intérêt	Payable trimestriellement sur la base du taux Euribor 3 mois -0,44%
Durée de vie totale de l'emprunt	5 ans
Durée de vie moyenne de l'emprunt en cas d'amortissement normal	3 ans
Amortissement normal	Au pair selon l'échéancier suivant : 20/04/2012 : 17.000 Obligations 20/04/2013 : 17.000 Obligations 20/04/2014 : 17.000 Obligations 20/04/2015 : 17.000 Obligations 20/04/2016 : 17.000 Obligations
Amortissement anticipé par rachats en bourse ou hors bourse	Possible, à tout moment, en tout ou partie, sans limitation de prix ni de quantité.
Garanties	A la Date de Règlement Livraison, 3,4 M€ seront prélevés sur le produit de l'émission et affectés à la constitution d'une garantie au profit de la Masse des Porteurs d'Obligations qui prendra la forme d'un nantissement de compte de titres financiers. Ce nantissement sera levé en cas d'atteinte d'un Résultat Opérationnel Courant Consolidé supérieur à 5 M€ au titre de l'exercice 2011 (« Seuil ») après prise en compte de la valorisation des stocks options et actions gratuites.  La Masse des Porteurs d'Obligations bénéficiera également des garanties suivantes : - délégation d'assurance homme clé à hauteur de 3,06 M€, - nantissement de titres des sociétés Eozen Belgium, Eozen Luxembourg et Clear Value SAS, - nantissement du fonds de commerce de SQLI, à hauteur de 1,4M€.
Remboursement anticipé partiel de 17.000 Obligations	En cas de non atteinte du Seuil, modification des dates d'ouverture ou clôture de l'exercice 2011 ou non remise de l'attestation de respect du

	Seuil au 11/05/2012.
Remboursement anticipé à l'initiative de la Société	Possible, en tout ou partie, à toute Date de Paiement d'Intérêts, au pair, majoré du Montant d'Intérêts dû.
Amortissement anticipé au gré des porteurs d'Obligations	Possible en cas de prise de contrôle de la Société.
Exigibilité anticipée	<p>Sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations dans certains cas précisés au §4.1.8.3.5 dont notamment:</p> <p>Non remboursement du Prêt à l'issue du Règlement Livraison,</p> <p>Défaut de paiement d'échéance d'intérêts ou de remboursement au titre des obligations, d'autres emprunts de SQLI ou de ses filiales,</p> <p>Non constitution des Garanties prévues,</p> <p>Non respect de ratios financiers à l'issue de chaque exercice durant la vie de l'emprunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dette Nette Consolidée/EBITDA Consolidé <math>\leq 1</math>,</li> <li>- Dette Nette Consolidée/Fonds Propres Consolidés <math>\leq 0,3</math>,</li> <li>- Cash Flow Libre Consolidé/Service de la Dette Consolidée <math>\geq 1</math>,</li> </ul> <p>Non respect par SQLI de toutes autres obligations prévues.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	Oui, limité aux emprunts obligataires
Cotation	Prévue le 20 avril 2011 sur Euronext Paris.
Représentation	Masse des Porteurs d'Obligations
<b>Principales caractéristiques des BSAAR</b>	
Code ISIN	FR0011023274
Prix d'exercice	1,50 euros <sup>1</sup>
Parité d'exercice	Une action nouvelle ou existante par BSAAR.
Durée	7 ans
Période d'inaccessibilité	du 21/04/2011 jusqu'au 20/04/2014 inclus. Sauf exceptions prévues au §4.2.1.10.
Période d'exercice	du 21/04/2014 jusqu'au 20/04/2018 inclus.
Modification des caractéristiques	<p>Possible sous les conditions suivantes :</p> <p>Vote préalable de l'assemblée des actionnaires sur rapport de l'expert ;</p> <p>Approbation des porteurs de BSAAR ;</p> <p>Publication d'un communiqué de presse.</p>

<sup>1</sup> Soit 25% de prime, sur la base d'un cours moyen pondéré des volumes sur 20 jours du 21/02/2011 au 18/03/2011 de 1,20 €

Remboursement anticipé à 0,01 euro par BSAAR à l'initiative de la Société	<p>A tout moment, à compter du 20/04/2016 jusqu'au 20/04/2018 inclus au prix unitaire de 0,01 euro, si la moyenne pondérée par les volumes de transaction de l'action sur les dix séances de bourse choisies parmi les vingt qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, excède 150% du prix d'exercice du BSAAR, soit 2,25 euros.</p> <p>Publication au BALO et par NYSE Euronext Paris d'un avis de remboursement deux mois avant la date, pouvant être ramené à un mois en cas de remboursement anticipé total.</p>
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR	Sous réserve d'ajustements éventuels, 9.095.000 BSAAR donneraient lieu à l'émission d'autant d'actions représentant 20% du capital et 17,82% des droits de vote de la Société. Le montant maximal de l'augmentation de capital potentielle pouvant résulter de l'exercice de BSAAR est de 13.642.500€ (nominal et prime d'émission).
Rachat au gré de la Société	A tout moment, en bourse, hors bourse ou par offres publiques.
Cotation	3 ans après leur émission, soit le 21/04/2014, sur Euronext Paris.
Forme	Nominative jusqu'à leur admission, nominative ou au porteur ensuite.
Cotation des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSAAR	Demandes périodiques.
Représentation	Masse des Porteurs de BSAAR
<b>Acquisition des BSAAR</b>	
Engagement des Etablissements Bancaires d'acquérir les DPS cédés par les Titulaires de DPS	<p>Banque Palatine, Société Générale et BNP Paribas (les « <b>Etablissements Bancaires</b> ») se sont engagées à se porter acquéreur de la totalité des DPS détenus par les Titulaires de DPS du 30/03/2011 au 11/04/2011 au prix de 0,01 euro par bloc et à souscrire à titre irréductible et réductible à la totalité des OBSAAR selon la répartition suivante : 9 M€ pour Banque Palatine, 5 M€ pour Société Générale et 3 M€ pour BNP Paribas.</p> <p>Trois possibilités sont offertes aux Titulaires de DPS pendant la Période de Souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- souscrire aux OBSAAR par l'exercice de tout ou partie de leurs DPS à titre irréductible à raison de 1 OBSAAR pour 429 DPS et à titre réductible</li> <li>- céder tout ou partie de leurs DPS, au prix global de 0,01 € par cédant aux Etablissements Bancaires et acquérir auprès d'eux des BSAAR à raison de 107 BSAAR pour 429 DPS cédés, au prix de 0,11 € par BSAAR ; et/ou</li> <li>- céder tout ou partie de leurs DPS aux Etablissements Bancaires ou à toute autre personne sans acquérir les BSAAR correspondants.</li> </ul> <p>Une personne ayant acquis des DPS sur le marché pendant la période de cotation des DPS ne pourra pas les céder aux Etablissements Bancaires afin d'acquérir des BSAAR.</p>
Intentions des mandataires sociaux	Julien Mériaudeau et Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi), actionnaires à hauteur respectivement de 0,59% et 4,88% du capital, se sont engagés, chacun pour leur compte vis-à-vis des Etablissements

	<p>Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à leur céder l'intégralité de leurs DPS au prix de 0,01 euro par bloc ;</li> <li>- à acquérir, au prix de 0,11 euro par BSAAR, les BSAAR qu'ils auraient reçus s'ils avaient exercé à titre irréductible les DPS qu'ils leur ont cédés.</li> </ul> <p>Yahya El Mir, actionnaire de la Société à hauteur de 1,76 % du capital s'est engagé à conserver et ne pas exercer 4.476 DPS et à céder le solde de ses DPS aux Etablissements Bancaires sans acquérir de BSAAR.</p> <p>Jean Rouveyrol, actionnaire de la Société à hauteur de 4 % du capital s'est engagé à céder l'intégralité de ses DPS aux Etablissements Bancaires sans acquérir de BSAAR.</p> <p>Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol et Hip Fénelon se sont engagés chacun pour leur compte vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération à acquérir au prix de 0,11 euro par BSAAR, le solde des BSAAR qui n'auraient pas été acquis par les Cédants de DPS et par les Managers.</p> <p>Julien Mériaudeau aura la faculté de recéder ultérieurement un nombre maximum de 1.762.526 BSAAR à des managers du Groupe. Les BSAAR ainsi cédés resteront incessibles jusqu'à la fin de la période d'incessibilité. Ces cessions feront l'objet d'une information publique. Cette exception à l'incessibilité n'entraînera en aucune façon la fin de l'incessibilité pour les autres BSAAR.</p> <p>La Société n'est pas informée des intentions des autres actionnaires.</p>
<p>Engagement de rachat des BSAAR par la Société</p>	<p>La Société s'est engagée à acquérir, au prix de 0,11 euro par BSAAR, auprès des Etablissements Bancaires le solde des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Etablissements Bancaires non acquis par les Cédants de DPS, Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi) et les Managers à la Date de Règlement Livraison et à les annuler.</p>
<p>Acquisition de BSAAR par les Titulaires de DPS</p>	<p>Les Titulaires de DPS pourront acquérir des BSAAR, en passant un ordre de cession de leurs DPS aux Etablissements Bancaires au prix de 0,01 euro par bloc de DPS, et en passant concomitamment un ordre d'achat de BSAAR au prix unitaire de 0,11 euro, afin d'acquérir le nombre de BSAAR égal à celui qui aurait été obtenu en cas d'exercice à titre irréductible des DPS cédés. Les Titulaires de DPS ne pourront acquérir des BSAAR que s'ils détiennent à l'ouverture de la période de souscription et cèdent au moins 429 DPS de façon à respecter la parité fixée pour la souscription des OBSAAR.</p> <p>Ces ordres devront être transmis par le Titulaire de DPS à son intermédiaire financier qui les transmettra à CACEIS CORPORATE TRUST.</p>
<p>Engagement de cession des BSAAR par les Etablissements Bancaires</p>	<p>Les Etablissements Bancaires se sont engagés à céder, à la date du règlement des OBSAAR au prix unitaire de 0,11 € les BSAAR attachés aux OBSAAR souscrites par eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux cédants de DPS ayant passé concomitamment un ordre d'achat de 107 BSAAR pour 429 DPS cédés ;</li> <li>- à environ 30 Managers dans la limite de 8.597.691 BSAAR ;</li> <li>- le cas échéant à Messieurs Mériaudeau, Rouveyrol et Fitoussi (via Hip Fénelon) et à la Société.</li> </ul>



Expert indépendant

L'expert indépendant conclut au caractère équitable du prix de cession de 0,11 euro par BSAAR.

Ainsi, un actionnaire détenant avant détachement du DPS :

- 429 actions obtiendra autant de DPS et aura ainsi le droit de souscrire à une OBSAAR au prix de 200 euros
- 429 actions et cédant ses DPS aux Etablissements Bancaires aura le droit d'acquérir 107 BSAAR au prix unitaire de 0,11 euro.

### C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

Le capital de SQLI s'élève à 1.823.473,80 €. Il est composé de 36.469.476 actions de 0,05€ de valeur nominale et entièrement libéré.

#### Répartition du capital au 31 janvier 2011

	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % de droits de vote
Jean Rouveyrol	1 458 832	4,00%	2 880 230	6,87%
Aurinvest	1 919 167	5,26%	3 192 273	7,61%
FD5	743 637	2,04%	1 487 274	3,54%
Famille Patrick Lacarrière	392 412	1,08%	784 824	1,87%
SETHI (contrôlée par Roland Fitoussi)	970 101	2,66%	1 329 192	3,17%
Hip Fenelon (contrôlée par Roland Fitoussi)	809 251	2,22%	809 251	1,93%
Fondation de France	220 000	0,60%	440 000	1,05%
Bruno Leyssene	167 329	0,46%	286 186	0,68%
Yahya El Mir	641 668	1,76%	641 668	1,53%
Julien Meriaudeau	214 538	0,59%	294 105	0,70%
Fondateurs Eozen	2 600 565	7,13%	2 600 565	6,20%
Actionnariat salarié (PEG)	726 241	1,99%	972 444	2,32%
Autres actionnaires nominatifs	1 885 718	5,17%	2 834 619	6,76%
<i>Dont salariés</i>	<i>1 147 552</i>	<i>3,15%</i>	<i>1 359 959</i>	<i>3,24%</i>
<b>Total des actionnaires nominatifs</b>	<b>12 749 459</b>	<b>34,96%</b>	<b>18 552 631</b>	<b>44,22%</b>
Autocontrôle	317 462	0,87%		
Public	23 402 555	64,17%	23 402 555	55,78%
Dont Alto Invest (selon déclaration AMF du 01/12/2008)	1 921 705	5,27%	1 921 705	4,58%
Dont Alain Lefebvre Fondateur	1 018 857	2,79%	1 018 857	2,43%
Dont SOCADIF (selon déclaration AMF du 25/09/2007)	1 500 000	4,11%	1 500 000	3,58%
<b>Total</b>	<b>36 469 476</b>	<b>100,00%</b>	<b>41 955 186</b>	<b>100,00%</b>

**Hypothèses théoriques indicatives de répartition du capital à la suite de l'opération :**

Les intentions des autres actionnaires ne sont pas connues de SQLI.

Julien Mériaudeau pourrait acquérir une part significative des BSAAR.

**1er cas :** Julien Mériaudeau et Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi) acquièrent des BSAAR conformément à leurs intentions, aucun autre actionnaire ne souscrit de BSAAR et les managers acquièrent le solde des BSAAR

	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % de droits de vote
Jean Rouveyrol	1 458 832	3,20%	2 880 230	5,64%
Aurinvest	1 919 167	4,21%	3 192 273	6,25%
FD5	743 637	1,63%	1 487 274	2,91%
Famille Patrick Lacarrière	392 412	0,86%	784 824	1,54%
SETHI (contrôlée par Roland Fitoussi)	1 212 060	2,66%	1 571 151	3,08%
Hip Fenelon (contrôlée par Roland Fitoussi)	1 011 092	2,22%	1 011 092	1,98%
Fondation de France	220 000	0,48%	440 000	0,86%
Bruno Leyssene	167 329	0,37%	286 186	0,56%
Yahya El Mir	641 668	1,41%	641 668	1,26%
Julien Meriaudeau *	4 695 858	10,31%	4 775 425	9,35%
Fondateurs Eozen	2 600 565	5,71%	2 600 565	5,09%
Actionnariat salarié (PEG)	726 241	1,59%	972 444	1,90%
Managers (hors Julien Mériaudeau)	4 169 880	9,15%	4 169 880	8,17%
Autres actionnaires nominatifs	1 885 718	4,14%	2 834 619	5,55%
<i>Dont salariés</i>	<i>1 147 552</i>	<i>2,52%</i>	<i>1 359 959</i>	<i>2,66%</i>
<b>Total des actionnaires nominatifs</b>	<b>21 844 459</b>	<b>47,94%</b>	<b>27 647 631</b>	<b>54,16%</b>
Autodétention	317 462	0,70%		
Public	23 402 555	51,36%	23 402 555	45,84%
Dont Alto Invest (selon déclaration AMF du 01/12/2008)	1 921 705	4,22%	1 921 705	3,76%
Dont Alain Lefebvre Fondateur	1 018 857	2,24%	1 018 857	2,00%
Dont SOCADIF (selon déclaration AMF du 25/09/2007)	1 500 000	3,29%	1 500 000	2,94%
<b>Total</b>	<b>45 564 476</b>	<b>100,00%</b>	<b>51 050 186</b>	<b>100,00%</b>

\* intégrant les 1 762 526 actions issues de l'exercice des BSAAR que Julien Mériaudeau pourra céder à des managers pendant la période d'incessibilité

**2e cas :** *Aucun des Managers ne souhaite acquérir de BSAAR, la totalité des BSAAR sont acquis par Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol et Roland Fitoussi (via Sethi et Hip Fénelon) et 2.728.500 BSAAR sont acquis et annulés par la Société*

	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % de droits de vote
Jean Rouveyrol	4 186 104	9,77%	5 607 502	11,60%
Aurinvest	1 919 167	4,48%	3 192 273	6,61%
FD5	743 637	1,74%	1 487 274	3,08%
Famille Patrick Lacarrière	392 412	0,92%	784 824	1,62%
SETHI (contrôlée par Roland Fitoussi)	1 212 060	2,83%	1 571 151	3,25%
Hip Fenelon (contrôlée par Roland Fitoussi)	3 243 921	7,57%	3 243 921	6,71%
Fondation de France	220 000	0,51%	440 000	0,91%
Bruno Leyssene	167 329	0,39%	286 186	0,59%
Yahya El Mir	641 668	1,50%	641 668	1,33%
Julien Meriaudeau	1 177 137	2,75%	1 256 704	2,60%
Fondateurs Eozen	2 600 565	6,07%	2 600 565	5,38%
Actionnariat salarié (PEG)	726 241	1,70%	972 444	2,01%
Managers	0	0,00%	0	0,00%
Autres actionnaires nominatifs	1 885 718	4,40%	2 834 619	5,87%
<i>Dont salariés</i>	<i>1 147 552</i>	<i>2,68%</i>	<i>1 359 959</i>	<i>2,81%</i>
<b>Total des actionnaires nominatifs</b>	<b>19 115 959</b>	<b>44,63%</b>	<b>24 919 131</b>	<b>51,57%</b>
Autodétention	317 462	0,74%	0	
Public	23 402 555	54,63%	23 402 555	48,43%
Dont Alto Invest (selon déclaration AMF du 01/12/2008)	1 921 705	4,49%	1 921 705	3,98%
Dont Alain Lefebvre Fondateur	1 018 857	2,38%	1 018 857	2,11%
Dont SOCADIF (selon déclaration AMF du 25/09/2007)	1 500 000	3,50%	1 500 000	3,10%
<b>Total</b>	<b>42 835 976</b>	<b>100,00%</b>	<b>48 321 686</b>	<b>100,00%</b>

### **Dilution**

Incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et n'y souscrivant pas sur la base du nombre d'actions à ce jour :

	Sur une base non diluée	Sur une base diluée <sup>2</sup>
Avant émission des OBSAAR	1,00%	1,00%
Après émission des OBSAAR et exercice des 9.095.000 BSAAR <sup>3</sup>	0,80%	0,80%

<sup>2</sup> Les instruments dilutifs sont décrits en note 7 de l'annexe aux comptes consolidés au 30/06/2010 présentée en p. 51 de l'Actualisation du Document de Référence, 90.000 actions restant potentiellement à émettre pour un capital formé de 36.469.476 actions.

<sup>3</sup> En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

### ***Contrôleurs légaux des comptes***

Commissaires aux comptes titulaires

#### **Constantin Associés**

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly sur Seine Cedex

Représenté par Monsieur Thierry Queron

#### **Fiduciaire de La Tour**

28 rue Ginoux – 75015 Paris

Représenté par Monsieur Claude Fieu

Commissaires aux comptes suppléants

#### **Monsieur François-Xavier Ameye**

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly sur Seine Cedex

#### **Monsieur Dominique Beyer**

40 bis rue Boissière, 75116 Paris

## **D. MODALITES PRATIQUES**

### ***Calendrier indicatif***

08/03/2011	Réunion du Conseil d'Administration décidant le principe de l'émission et déléguant au Directeur Général les pouvoirs d'en fixer les modalités
24/03/2011	Décision du Directeur Général fixant les modalités définitives de l'émission.
25/03/2011	Visa de l'AMF
28/03/2011	Diffusion d'un communiqué décrivant les principales caractéristiques de l'opération et précisant les modalités de mise à disposition du prospectus
28/03/2011	Publication par NYSE Euronext Paris de l'avis d'émission et de cotation des DPS
29/03/2011	Arrêté des comptes clos le 31/12/2010
30/03/2011	Détachement des DPS Début de la période de cotation des DPS Ouverture de la période de souscription
11/04/2011	Clôture de la période de souscription Fin de la période de cotation des DPS
18/04/2011	Publication par NYSE Euronext Paris du barème de réduction des souscriptions à titre réductible Publication par NYSE Euronext Paris de l'avis d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris
20/04/2011	Règlement-livraison Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris

***Documents accessibles au public***

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à SQLI devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peut être consulté au siège social, 268 Avenue du Président Wilson 93210 La plaine Saint Denis.

***Mise à disposition du prospectus***

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de SQLI, 268 Avenue du Président Wilson 93210 La plaine Saint Denis et de Banque Palatine, 42 rue d'Anjou 75008 Paris.

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de SQLI ([www.sqli.com](http://www.sqli.com)).

## SOMMAIRE DE LA NOTE D'OPERATION

1	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	17
1.1	Responsable du prospectus.....	17
1.2	Attestation du responsable du prospectus.....	17
1.3	Responsable de l'information financière.....	17
2	FACTEURS DE RISQUE .....	18
2.1	Risques présentés par la Société.....	18
2.2	Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations.....	18
2.2.1	<i>Possible modification des modalités des Obligations</i> .....	18
2.2.2	<i>Possible modification des modalités des BSAAR</i> .....	18
2.2.3	<i>Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription</i> .....	18
2.2.4	<i>Absence de marché pour les Obligations et les BSAAR</i> .....	19
2.2.5	<i>En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions SQLI, les BSAAR pourraient perdre leur valeur</i> .....	19
2.2.6	<i>Risque de perte de l'investissement en BSAAR</i> .....	19
2.2.7	<i>Retenue à la source</i> .....	19
2.2.8	<i>Rémunération à taux variable des Obligations</i> .....	19
2.2.9	<i>Risque de dilution</i> .....	19
2.2.10	<i>L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.</i> .....	20
3	INFORMATIONS DE BASE .....	21
3.1	Intérêt des personnes participant à l'émission .....	21
3.2	Produit et but de l'émission.....	21
	<i>Produit de l'émission</i> .....	21
	<i>But de l'émission</i> .....	21
4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS .....	23
4.1	Informations sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004).....	23
4.1.1	<i>Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée</i> .....	23
4.1.2	<i>Droit applicable et tribunaux compétents</i> .....	23
4.1.3	<i>Forme et mode d'inscription en compte des Obligations</i> .....	23
4.1.4	<i>Devise d'émission des Obligations</i> .....	23
4.1.5	<i>Rang des Obligations</i> .....	23
4.1.6	<i>Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits</i> .....	24
4.1.7	<i>Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus</i> .....	24
4.1.8	<i>Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations</i> .....	26
4.1.9	<i>Taux de rendement actuariel brut</i> .....	31
4.1.10	<i>Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations</i> .....	31
4.1.11	<i>Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises</i> .....	32
4.1.12	<i>Date d'émission des OBSAAR</i> .....	35
4.1.13	<i>Restrictions à la libre négociabilité des Obligations</i> .....	35
4.1.14	<i>Retenue à la source applicable au revenu des Obligations</i> .....	35
4.2	Informations sur les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004).....	35
4.2.1	<i>Informations concernant les BSAAR</i> .....	35
4.2.2	<i>Informations concernant le sous-jacent</i> .....	40
5	CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAAR (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004) .....	46

5.1	Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription .....	46
5.1.1	Conditions de l'offre .....	46
5.1.2	Montant total de l'émission .....	48
5.1.3	Délai et procédure de souscription .....	48
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription .....	51
5.1.5	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription .....	51
5.1.6	Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAAR .....	51
5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre .....	51
5.1.8	Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscription, négociabilité des Droits préférentiels de souscription.....	52
5.2	Plan de distribution et allocation des OBSAAR.....	52
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre .....	52
5.2.2	Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué.....	53
5.3	Fixation du prix .....	54
5.4	Placement et prise ferme .....	54
5.4.1	Coordinateurs de l'ensemble de l'offre.....	54
5.4.2	Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul .....	54
5.4.3	Prise ferme .....	54
5.4.4	Date où la convention de prise ferme est honorée .....	54
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....	55
6.1	Admission aux négociations.....	55
6.2	Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie .....	55
6.3	Contrat de liquidité.....	55
7	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....	56
7.1	Conseiller ayant un lien avec l'émission.....	56
7.2	Contrôleurs légaux des comptes.....	56
7.3	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes .....	56
7.4	Rapport d'expert.....	56
7.5	Taux de rendement actuariel de l'OBSAAR .....	65
7.6	Informations provenant d'une tierce partie .....	65
7.7	Notation.....	65
7.8	Informations postérieures à l'émission.....	65
8	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAAR (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004) .....	66
8.1	Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAAR .....	66
8.1.1	Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAAR.....	66
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents .....	66
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAAR.....	66
8.1.4	Devise d'émission des actions nouvelles .....	66
8.1.5	Droits attachés, restrictions et modalités d'exercice des droits attachés aux actions .....	66
8.1.6	Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAAR.....	66
8.1.7	Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAAR .....	66
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions .....	66
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques .....	67
8.1.10	Offres publiques d'achat récentes.....	67
8.1.11	Incidences de l'exercice des BSAAR sur la situation de l'actionnaire.....	67
8.2	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	70
9	INFORMATIONS A FOURNIR AU MINIMUM EN MATIERE DE GARANTIES (Annexe Vi du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004) .....	71

9.1	Nature des garanties .....	71
9.2	Objet des garanties .....	71
9.3	Informations à divulguer concernant le garant .....	73
9.4	Documents accessibles au public .....	73



## **1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

### **1.1 Responsable du prospectus**

Monsieur Julien Mériaudeau, Directeur Général de la société SQLI.

### **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentés dans le document de référence déposé le 7 juin 2010, sous le numéro D10-0512 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 216 du document de référence 2009. Ce rapport, sans réserve, contient une observation relative au changement de principes et méthodes comptables résultant de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, des normes IAS1 révisée « Présentation des états financiers » et IFRS8 « Secteurs opérationnels ».

Les informations financières consolidées estimées relatives à l'exercice 2010 présentées au chapitre 2.9 de l'actualisation du document de référence ont fait l'objet d'un rapport sur les données financières consolidées estimées par les contrôleurs légaux, figurant au chapitre 2.10 de l'actualisation du document de référence.»

Fait à La Plaine Saint Denis, le 25 mars 2011.

Monsieur Julien Mériaudeau

Directeur général de la société SQLI

### **1.3 Responsable de l'information financière**

Monsieur Nicolas Rebours

Directeur général délégué de la société SQLI

268 Avenue du Président Wilson 93210 La plaine Saint Denis

Tél : 01 55 93 26 00

Fax : 01 55 93 26 01

## **2 FACTEURS DE RISQUE**

*Avant de prendre toute décision d'investissement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le présent prospectus avant de décider d'investir dans les titres de la Société. Ces risques sont, à la date de visa du présent prospectus, ceux dont la réalisation pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des titres de la Société.*

*L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques non identifiés par la Société à la date de visa du présent prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des titres de la Société, peuvent exister. Toutefois, le Groupe n'identifie pas, à la date de visa du présent prospectus, de stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique, autres que ceux figurant dans le présent prospectus, ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte sur les opérations du Groupe ou sur le cours des titres de la Société.*

Les investisseurs potentiels sont donc invités à procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à leur investissement et à lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le présent prospectus.

### **2.1 Risques présentés par la Société**

Les renseignements concernant cette section sont présentés au chapitre 4 du Document de Référence et au Chapitre 2.3 de l'Actualisation du Document de Référence.

### **2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations**

#### **2.2.1 Possible modification des modalités des Obligations**

L'assemblée générale des obligataires peut modifier les caractéristiques des Obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

#### **2.2.2 Possible modification des modalités des BSAAR**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration de la Société selon le cas, peut modifier les termes des BSAAR sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSAAR présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAAR (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSAAR qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAAR.

#### **2.2.3 Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription**

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription. La période de négociation des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris est prévue du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions SQLI, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre leur valeur. Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du

marché des actions SQLI. Une baisse du prix de marché des actions SQLI pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés à acquérir pendant la Période de Souscription, au prix de 0,01 euro par bloc de DPS, tout ou partie des droits préférentiels de souscription détenus par les Titulaires de DPS dans les conditions prévues à la section 5.1.1.2.

#### **2.2.4 Absence de marché pour les Obligations et les BSAAR**

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Les BSAAR seront incessibles pendant une période de 36 mois à partir du lendemain de leur date d'émission, soit le 21 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2014 inclus, sauf dans certains cas limitatifs (voir section 4.2.1.10.). Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France n'interviendra qu'à l'issue de cette période. Là encore, il n'existe aucune garantie qu'à l'issue de cette période, se développera un marché pour les BSAAR ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations et les BSAAR.

Si, à l'issue de leur période d'incessibilité, un marché se développe pour les BSAAR, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions SQLI.

#### **2.2.5 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions SQLI, les BSAAR pourraient perdre leur valeur**

Le prix de marché des BSAAR dépendra du prix de marché des actions SQLI.

Une baisse du prix de marché des actions SQLI pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAAR de même que la volatilité des cours de l'action et/ou celle des taux d'intérêt.

#### **2.2.6 Risque de perte de l'investissement en BSAAR**

Les porteurs de BSAAR qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de leur Période d'Exercice perdraient la totalité de leur investissement en BSAAR.

Par ailleurs, la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 20 avril 2016 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSAAR soit jusqu'au 20 avril 2018, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, si le produit de (i) la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action SQLI sur le marché Euronext Paris) des cours de clôture de l'action SQLI sur le marché Euronext Paris sur les dix séances de bourse choisies parmi les 20 qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 2,25 euros (soit environ 150 % du prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR), sauf à ce que leurs porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11.2 (« Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société »).

#### **2.2.7 Retenue à la source**

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux obligations ne donnent lieu à retenue à la source. Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

#### **2.2.8 Rémunération à taux variable des Obligations**

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Obligations. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Obligations au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements de même maturité ayant des revenus d'intérêts fixes. SQLI se réserve la possibilité de couvrir ce risque d'endettement à taux variable par la mise en place d'une couverture de taux.

#### **2.2.9 Risque de dilution**

L'incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour :

	<b>Participation de l'actionnaire sur une base non diluée</b>	<b>Participation de l'actionnaire sur une base diluée<sup>4</sup></b>
Avant émission des OBSAAR	1,00%	1,00 %
Après émission des OBSAAR et exercice des 9.095.000 BSAAR <sup>5</sup>	0,80 %	0,80 %

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de SQLI sera diminué en cas d'exercice des BSAAR. Un actionnaire détenant 1% du capital avant l'émission, verra sa part diluée à hauteur de 0,80 % après celle-ci. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

***2.2.10 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.***

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés, dans les conditions visées au paragraphe 5.1.1 de la présente Note d'Opération, à souscrire les OBSAAR sous réserve que les Cédants de DPS, les Managers, Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Séthi), et la Société leur rachètent les BSAAR, également dans les conditions visées au paragraphe 5.1.1 de la présente Note d'Opération.

<sup>4</sup> Les instruments dilutifs sont décrits en note 7 de l'annexe aux comptes consolidés au 30 juin 2010 présentée en p. 51 de l'Actualisation du Document de Référence, 90 000 actions restant potentiellement à émettre pour un capital formé de 36 469 476 actions.

<sup>5</sup> En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

### 3 INFORMATIONS DE BASE

#### 3.1 Intérêt des personnes participant à l'émission

Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi) et Yahya El Mir se sont engagés à céder tout ou partie de leurs droits préférentiels de souscription (selon les modalités décrites à la section 5.1.1.3 « Engagements des principaux actionnaires ») aux Etablissements Bancaires, qui se sont quant à eux engagés à les acquérir.

Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi) se sont également engagés à acquérir directement ou indirectement, chacun pour son compte, des BSAAR dans le cadre de leur engagement de rachat des BSAAR aux Etablissements Bancaires, qui se sont quant à eux engagés à les céder, tel que décrit à la section 5.1.1.3 « Engagements des principaux actionnaires ».

Les Etablissements Bancaires souscriront aux OBSAAR et deviendront, en conséquence, créanciers de la Société. Le montant de la souscription des Etablissements Bancaires sera réparti entre eux comme suit : 9 M€ pour Banque Palatine, 5 M€ pour Société Générale et 3 M€ pour BNP Paribas.

Les Etablissements Bancaires et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Le Prêt a été souscrit auprès d'un pool bancaire dont Banque Palatine, Société Générale et BNP Paribas faisaient partie. Cet accord a été conclu dans le cours normal des affaires et ne crée pas de situation de conflit d'intérêt pour les Etablissements Bancaires dans le cadre de la présente émission.

Préalablement à cette opération, Banque Palatine a été chef de file de deux opérations sur lesquelles Penthièvre Finance était expert indépendant.

#### 3.2 Produit et but de l'émission

##### *Produit de l'émission*

Le produit brut de l'émission d'OBSAAR sera de 17 millions d'euros environ. Le produit net de l'émission versé à SQLI après prélèvement sur le produit brut, d'environ 500 milliers d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, conseils et expert ainsi qu'aux divers frais (notamment juridiques, administratifs, de publication), s'élèvera à environ 16,5 millions d'euros.

20% du produit de l'OBSAAR fera l'objet d'un nantissement de compte de titres financiers dès l'émission au profit de la masse des Porteurs d'Obligations

##### *But de l'émission*

L'émission a pour objectifs :

- pour 7 M€ environ de rembourser l'encours du prêt existant (le « Prêt »),
- pour 9,5 M€ environ de donner au Groupe SQLI les moyens de renforcer son fonds de roulement et de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe,

tout en bénéficiant à terme d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des BSAAR.

Le Prêt a été contracté auprès d'un pool bancaire en juin et décembre 2007. Il était destiné à refinancer l'acquisition des groupes ALCYONIX, ICONEWEB, CLEAR VALUE et EOZEN ainsi qu'à financer d'autres opérations futures de croissance externe. La levée des fonds est intervenue en juin 2007 à hauteur de 5 200 K€, en décembre 2007 à hauteur de 7 427 K€, en février 2008 à hauteur de 536 K€ et en juin 2008 pour le solde soit 4037 K€. Il porte intérêt au taux variable EURIBOR 3 mois plus 1,7 point et est remboursable en 5 échéances annuelles et consécutives d'un montant de 3 440 K€ du 18 juin 2008 au 18 juin 2012. Il est garanti par le nantissement des actions des sociétés CLEAR VALUE, EOZEN BELGIUM et EOZEN LUXEMBOURG, le nantissement du fonds de commerce de SQLI à hauteur de 1,4 million d'euros, ainsi que par des délégations au profit de la Société des garanties de passif consenties par les vendeurs et d'une délégation du contrat d'assurance Homme-Clé. Parmi les quatre Banques participantes pour chacune au quart de l'encours du Prêt, trois d'entre

elles se sont engagées sous conditions à souscrire à la totalité de l'émission des OBSAAR soit 17 millions d'euros. Ce Prêt fait l'objet de conditions de respect de ratios financiers calculés au terme de chaque exercice. Sur la base des comptes estimés de la Société au 31 décembre 2010, un de ces ratios ne serait pas respecté. Aussi, une partie de la dette financière à long terme (3.735K€) a été reclassée en « Dettes financières à court terme ». Dans le cas où après émission des OBSAAR, SQLI ne rembourserait pas le Prêt, alors les Obligations pourraient être rendues exigibles (cf. 4.1.8.3.5 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut).

La Société souhaite également intéresser une population d'environ 30 Managers au moyen des BSAAR qui seront détachés des OBSAAR.

## **4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS**

### **4.1 Informations sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)**

#### **4.1.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée**

Les obligations objets de l'offre dont l'admission aux négociations est demandée sur le marché Euronext Paris (les « **Obligations** ») sont des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la société émettrice qui dans l'émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. L'émission porte sur un emprunt d'un montant nominal de 17.000.000 euros représenté par 85.000 Obligations de 200 euros de valeur nominale. Les Obligations seront cotées séparément des BSAAR, dont la cotation interviendra à l'issue de leur période d'incessibilité. Leur cotation est prévue le 20 avril 2011 sous le code ISIN FR0011023266

Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

#### **4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

#### **4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations**

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en comptes, tenus selon les cas par :

- CACEIS CORPORATE TRUST mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- Un intermédiaire financier et habilité et CACEIS CORPORATE TRUST mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- Un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les Obligations se transmettent par virement de compte à compte.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0011023266.

L'ensemble des Obligations composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 20 avril 2011.

#### **4.1.4 Devise d'émission des Obligations**

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

#### **4.1.5 Rang des Obligations**

##### **4.1.5.1 Rang de créance**

Les Obligations et leurs intérêts constitueront des engagements inconditionnels non subordonnés, venant au même rang entre eux et assortis de sûretés décrites au paragraphe 4.1.5.3.

##### **4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang**

Sans préjudice des garanties telles que décrites au paragraphe 4.1.5.3, la Société s'interdira, sauf accord préalable de ses Obligataires, jusqu'à la date d'amortissement effectif de la totalité des Obligations de constituer toute sûreté (sous quelque forme que ce soit dont hypothèque, nantissement ou gage) sur tout ou partie des actifs immobilisés présents ou futurs inscrits aux comptes sociaux de la Société ou sur sa trésorerie (ou équivalent trésorerie) présente ou future inscrite aux comptes consolidés de la Société au bénéfice :

1. d'éventuels titulaires d'autres obligations qui pourraient être émises ultérieurement par elle ou ses filiales ou

2. d'autres créanciers financiers<sup>6</sup> pour un montant cumulé par exercice supérieur à un million d'euros.

Cet engagement n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en dehors de ces cas.

#### 4.1.5.3 Garanties de l'emprunt obligataire

Les Garanties de l'emprunt obligataire sont décrites au chapitre 9 de la Note d'Opération.

#### 4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit à la perception d'intérêts versés trimestriellement à terme échu conformément aux dispositions de la section 4.1.7 « *Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus* », et seront remboursées en cinq tranches conformément aux dispositions de la section 4.1.8. « *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations* ».

Il n'existe pas de restriction attachée aux Obligations.

#### 4.1.7 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

##### 4.1.7.1 Date de jouissance des Obligations

La date de jouissance des Obligations est le 20 avril 2011.

##### 4.1.7.2 Intérêt

Les Obligations porteront intérêt à un taux variable à compter du 20 avril 2011, payable trimestriellement à terme échu les 20 juillet, 20 octobre, 20 janvier et 20 avril de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), et pour la première fois le 20 juillet 2011 pour la période courant du 20 avril 2011 inclus au 20 juillet 2011 exclu, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le « **Taux d'Intérêt** ») pour chaque période d'intérêts sera égal au taux interbancaire européen offert (EURIBOR) pour des dépôts en euros à 3 mois tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la page 248 de l'écran Moneyline Telerate (ou tout autre page ou service d'information qui pourrait la remplacer) à (ou environ à) 11 heures (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (la « **Date de Détermination d'Intérêts** ») minoré de 0,44 % par an sans pouvoir être négatif. Les porteurs d'obligations ne pourront en aucun cas être redevables d'intérêt au titre de ladite période.

Chacune des périodes commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée la « **Période d'Intérêts** ».

Si pour une Période d'Intérêts donnée l'EURIBOR n'est pas calculé, l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 5.4.2 « *Intermédiaire chargé du service financier et Agent de Calcul* »):

(A) demandera à quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul) de fournir une cotation du taux de rémunération auquel les dépôts en euros sont offerts par chacune de ces banques à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination d'Intérêts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt de cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations, déterminée par l'Agent de Calcul (étant entendu que deux cotations au moins sont nécessaires) minorée de 0,44 % par an ;

(B) si à une quelconque Date de Détermination d'Intérêts, moins de deux de ces cotations sont obtenues, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul), sélectionnées par l'Agent de Calcul, à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, pour une période égale

---

<sup>6</sup> Titulaire de toutes créances autres que des obligations émises par la Société et inscrites comme endettement financier de la Société dans les comptes consolidés de la Société.



à la Période d'Intérêts concernée, et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique ainsi déterminée minorée de 0,44 %;

(C) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique, conformément aux stipulations ci dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal est abusivement retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir conformément au présent paragraphe (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement), jusqu'à la première des deux dates suivantes (inclusive) : (i) la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par le, ou pour le compte du, porteur concerné et (ii) le jour de réception par, ou pour le compte de, Euroclear France de toutes les sommes dues au titre de toutes les Obligations.

### ***Calcul du Montant d'Intérêts***

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts relative à chaque Période d'Intérêts, le montant d'intérêts (le « **Montant d'Intérêts** ») payable au titre de chaque Obligation pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts dû au titre de chaque Obligation au titre d'une Période d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période d'Intérêts, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur)).

Tout Montant d'Intérêts payable au titre de chaque Obligation pour une Période d'Intérêts non complète sera déterminé en multipliant le Montant d'Intérêts relatif à ladite Période d'Intérêts par le nombre exact de jours courus dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur).

### ***Publication des Taux d'Intérêt et Montants d'Intérêts***

L'Agent de Calcul notifiera chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier (s'il n'est pas lui-même Agent de Calcul), à la Société et à NYSE Euronext Paris dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

### ***Notifications***

Tous avis, notifications, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier (Voir section 5.4.2 « *Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul* ») et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non exercice à de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

### ***Convention de Jour Ouvré***

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour l'application du présent paragraphe, Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

### ***Prescription des intérêts***

Les intérêts sont prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

#### 4.1.8 *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations*

##### 4.1.8.1 Durée de vie totale de l'emprunt obligataire

5 ans.

##### 4.1.8.2 Durée de vie moyenne en cas d'amortissement normal de la totalité de l'emprunt

3 ans

##### 4.1.8.3 Amortissement des Obligations

###### 4.1.8.3.1 Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en cinq tranches les 20 avril 2012, 20 avril 2013, 20 avril 2014, 20 avril 2015 et 20 avril 2016 sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré visée à la section 4.1.7.2, par remboursement au pair soit 200 euros par Obligation (les "**Tranches**") majoré de l'intérêt couru depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts. A la date d'émission chaque tranche représente un nombre d'Obligations émises comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tranche	Date d'amortissement	Taille de la tranche en nombre d'Obligations émises
T1	20 avril 2012	17 000
T2	20 avril 2013	17 000
T3	20 avril 2014	17 000
T4	20 avril 2015	17 000
T5	20 avril 2016	17 000

Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des opérations d'amortissement anticipé visées aux paragraphes 4.1.8.3.2 "Remboursement anticipé partiel", 4.1.8.3.3 "Amortissement anticipé par rachats", 4.1.8.3.4 "Remboursement anticipé au gré de la Société" et 4.1.8.3.7 "Remboursement anticipé partiel en cas de versement de l'Indemnité" ci-après.

La détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier :

- un mois jour pour jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent) avant la date de remboursement, le teneur des comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de comptes et notifié à Euroclear France, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent ;
- le lendemain, la Société communique à Euroclear France, le nombre de titres à rembourser compte tenu des titres rachetés en bourse ou remboursés précédemment ;
- conformément aux règles définies par l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, Euroclear France calcule le nombre de titres à rembourser et détermine et notifie à chaque adhérent le nombre de titres à rembourser qu'il lui est imputé. Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à la répartition des titres à rembourser entre les différents titulaires des comptes conformément aux règles définies par l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier.

Le principal des obligations sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement.

###### 4.1.8.3.2 Remboursement anticipé partiel

Un remboursement anticipé partiel des Obligations pourra être mis en œuvre dans le cadre du Nantissement de Compte de titres financiers décrit au Chapitre 9 de la Note d'Opération.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes.

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

#### 4.1.8.3.3 Amortissement anticipé par rachats

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations par des rachats en bourse ou hors bourse selon les modalités prévues par la réglementation.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes

Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

#### 4.1.8.3.4 Remboursement anticipé au gré de la Société

Sous réserve du préavis mentionné à la section 4.1.8.2 « *Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations* », la Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair soit 200 euros, majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel, la détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, telles qu'indiquées à la section 4.1.8.3.1.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes.

Les opérations de remboursement partiel sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

#### 4.1.8.3.5 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

En cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée visé au a) à i) ci-après, la Société devra, dans un délai maximum de quinze (15) jours, en aviser le Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations, qui devra convoquer l'assemblée générale des porteurs d'Obligations dans les quinze (15) jours ouvrés de la date à laquelle il aura été informé, ou aura eu connaissance, de la survenance du cas d'exigibilité anticipée.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, pourra par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date de remboursement effective dans les hypothèses suivantes :

- a. en cas de défaut de remboursement de la totalité du Prêt à l'issue du règlement livraison;
- b. en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, du principal ou des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;
- c. en cas d'inexécution par la Société de toute autre obligation relative au présent emprunt obligataire, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite par le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations (tel que ce terme est défini ci-dessous) dudit manquement ;
- d. dans le cas d'un manquement aux obligations d'un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) à l'exception du Prêt et notamment en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes, pour un montant unitaire ou cumulé au moins égal à 500.000 euros, se serait produit ;
- e. dans le cas où la Société ne respecterait pas, à la clôture de chaque exercice, les engagements financiers suivants :

« **Ratio L** » Levier inférieur ou égal à 1 pendant toute la durée de l'emprunt et constaté aux 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des obligations

« **Ratio G** » Gearing inférieur ou égal à 0,3 aux 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des obligations

« **Ratio CF** » Ratio de Cash Flow Cover supérieur ou égal à 1 aux 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des obligations

Les termes utilisés pour le calcul de ces ratios font référence aux états financiers consolidés annuels de la Société établis selon les normes IFRS.

- f. dans le cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers auquel les porteurs d'Obligations ne seraient pas partie, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale dans le cadre d'une procédure collective ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;
- g. dans le cas où une ou plusieurs des garanties devant être consenties dans le cadre de l'émission conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.5.3. ne serait(ent) pas mise(s) en place dans les conditions et délais indiqués dans la présente Note d'Opération, cesserait(ent) d'être valide(s) ou de produire ses (leurs) effets , exception faite du Nantissement qui prendra fin conformément aux stipulations du paragraphe 9.2.1. de la présente Note d'Opération ;
- h. dans le cas où le montant de dividende distribué au cours d'un exercice serait supérieur à 30% du résultat net consolidé de l'exercice précédent ;
- i. dans le cas d'une cession totale ou partielle des sociétés Eozen Belgium, Eozen Luxembourg, Clear Value SAS, Clear Vision International et Eozen France ou du transfert de leurs activités sous quelque forme que ce soit.

Aux fins des stipulations qui précèdent :

« **Filiale Importante** » désigne une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 40 % des droits de vote (sous réserve qu'aucun autre actionnaire ne détienne, directement ou indirectement, seul ou en vertu d'un accord, une fraction des droits de vote supérieure à celle de la Société) et qui (i) représentait plus de 15 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 15 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, ou (iii) représentait plus de 15% du résultat consolidé avant impôt de la Société au cours du dernier exercice social ;

« **Ratio L** » ou « **Levier** » correspond au rapport Dette Nette Consolidée / EBITDA Consolidé

« **Ratio G** » ou « **Gearing** » correspond au rapport Dette Nette Consolidée / Fonds Propres Consolidés

« **Ratio CF** » ou « **Cash Flow Cover** » correspond au Rapport du Cash Flow Libre Consolidé / Service de la Dette Consolidée

calculés selon les définitions suivantes, dont l'ensemble des termes fait référence aux états financiers consolidés annuels du Groupe établis selon les normes IFRS.

**EBITDA Consolidé** correspond au Résultat Opérationnel Courant consolidé augmenté des Dotations nettes aux amortissements et aux provisions consolidées et de la Valorisation des stocks options et actions gratuites consolidées.

**Fonds Propres Consolidés** correspond à la somme du capital, des primes d'émission, des réserves consolidées, des réserves indisponibles, des réserves de réévaluation, des reports à nouveau, du résultat consolidé avant répartition des bénéfices de l'exercice, des subventions d'investissement, des écarts d'évaluation et des intérêts minoritaires, déduction faite de l'auto détention et de l'Auto détention, majoré des « quasi fonds propres ».

**Dettes Nette Consolidée** correspond à la somme

- Du capital restant dû des emprunts et dettes financières et autres dettes assimilées incluant le capital résiduel des contrats de crédit bail et location financement,
- Des concours bancaires courants du Groupe,
- Des effets escomptés non échus, des cessions de créances professionnelles « loi DAILLY » ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client n'étant pas stipulées sans recours,

Diminuée

- Du montant des disponibilités du Groupe,
- Du montant des avoirs en caisse et des valeurs mobilières de placement, sous la forme de fonds communs de placement à court ou moyen terme, de billets de trésorerie ou d'obligations ou bien encore de toute autre forme d'instruments financiers de placement de trésorerie équivalente et,
- Des engagements de rachat (put) des intérêts minoritaires (étant précisé qu'il n'en existe pas à la date des présentes).

**Cash Flow Libre Consolidé** correspond au Flux de trésorerie sur activités opérationnelles consolidé augmenté du Flux de trésorerie sur activité d'investissement consolidé.

**Service de la Dette Consolidée** correspond à la somme des remboursements d'emprunts et des intérêts payés, à l'exclusion pour 2011 du remboursement anticipé de l'encours du prêt existant dans le cadre de l'émission d'OBSAAR (paragraphe 3.2. de la présente Note d'Opération).

« **IFRS** » signifie « International Financial Reporting Standards », soit les normes comptables internationales qui sont applicables à la date de l'émission objet de la présente Note d'Opération. En cas de modifications de ces normes comptables après la date de l'émission, et où les nouvelles normes auraient un impact défavorable sur les états financiers consolidés de la Société, les états financiers consolidés utilisés pour effectuer le test de conformité avec les ratios financiers ci-dessus seront ajustés sur la base des normes comptables IFRS applicables à la date de l'émission.

A titre indicatif au 31 décembre 2009 : Gearing(\*) :  $G2009 = 0,04$ , Levier (\*) :  $L2009 = 1,94$  et Cash Flow Cover (\*) :  $CF2009 = 0,17$ .

(\*) Ces chiffres sont donnés à titre d'indication et ne présagent évidemment pas des ratios à venir qui seront en particulier impactés par l'émission des OBSAAR qui fait l'objet de la présente Note d'Opération.

Pour le calcul des engagements figurant à la présente section 4.1.8.3.5 e), il convient de prendre en considération les données consolidées exclusivement, telles qu'elles sont comptablement définies dans les comptes consolidés de la Société sur la base des règles et méthodes comptables applicables à la date d'émission des Obligations. En cas de changement de la réglementation applicable à la tenue de la comptabilité de la Société et des filiales telle que décrite à l'annexe aux comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, la Société s'engage à renégocier de bonne foi avec la Masse des Porteurs d'Obligations qui se prononcera en assemblée générale sur, les engagements financiers et les méthodes de calcul des ratios décrits à la présente section 4.1.8.3.5 e).

La société fera parvenir au représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, (i) un certificat de conformité signé par ses commissaires aux comptes justifiant du respect des engagements pris à la présente section 4.1.8.3.5 e) et détaillant leur calcul, (ii) ou le cas échéant un certificat de non-conformité.

Par exception aux dispositions prévues à la présente section 4.1.8.3.5 e), dans le cas où la Société procéderait à une opération de croissance externe importante (définie comme étant une opération entraînant une variation de plus de 25% (i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, les Ratios G, L et CF ci-dessus seront calculés sur la base des comptes pro forma établis pour prendre en compte les incidences de l'acquisition et qui auront fait l'objet d'un rapport de la part des commissaires aux comptes de la Société.

Ces dispositions dérogatoires seront appliquées uniquement au titre de l'exercice au cours duquel l'acquisition sera réalisée. Les dispositions générales prévues ci-dessus s'appliqueraient à nouveau au titre des exercices suivants.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses ci-dessus, les Obligations ne seront pas exigibles si la Société a remédié à la situation au plus tard le jour précédant celui de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations.

#### 4.1.8.3.6 Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Prise de Contrôle de la Société

En cas de Prise de Contrôle (telle que définie ci-dessous), tout porteur d'Obligations pourra, à son seul gré, demander, pendant la période d'amortissement anticipé stipulée ci-dessous, l'amortissement anticipé des Obligations dont il sera propriétaire.

Les Obligations seront alors remboursées au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date d'amortissement effective. En cas de Prise de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, au plus tard dans les trente jours qui suivent la Prise de Contrôle effective, par voie d'avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris. Ces avis indiqueront la date de Prise de Contrôle, la période au cours de laquelle l'amortissement anticipé des Obligations pourra être demandé, la date d'amortissement effectif et le montant de l'amortissement anticipé. La période au cours de laquelle l'amortissement anticipé des Obligations pourra être demandé correspondra aux 20 Jours Ouvrés qui suivent la date de publication de l'avis au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

Le porteur d'Obligations souhaitant obtenir l'amortissement anticipé de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses Obligations sont inscrites en compte. Les intermédiaires financiers disposeront de trois Jours Ouvrés pour la transmettre à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt.

Une fois présentée par un porteur d'Obligations à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande d'amortissement anticipé sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus au plus tard le 7<sup>ème</sup> Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période d'amortissement anticipé stipulée ci-dessus.

Pour les besoins de la présente section, "Prise de Contrôle" signifie le fait, pour une ou plusieurs entités, une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) directement ou indirectement, agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de toutes entités elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s) la majorité des droits de vote de la Société.

#### 4.1.8.3.7 Remboursement anticipé partiel en cas de versement de l'Indemnité

Un remboursement anticipé partiel des Obligations pourra être mis en œuvre dans le cadre du Nantissement de Compte de titres financiers décrit au Chapitre 9 de la Note d'Opération.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes.

#### 4.1.8.4 Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à NYSE Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Financier.

La décision de la Société de procéder à un remboursement normal ou à un remboursement anticipé partiel ou total, fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date de remboursement, d'un avis financier publié au Journal Officiel et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris. Cet avis donnera toutes les indications nécessaires et portera à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

En cas de Prise de Contrôle de la Société, cette dernière en informera les porteurs d'Obligations conformément aux dispositions de la section 4.1.8.3.6 « *Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Prise de Contrôle de la Société* ».

#### 4.1.8.5 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les Obligations rachetées cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

#### 4.1.9 Taux de rendement actuariel brut

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge faciale de -0,44 % l'an par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu du caractère variable de la rémunération il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut.

La marge actuarielle de l'OBSAAR, basée sur le prix de cession du BSAAR de 0,11 euro par BSAAR, est indiquée au paragraphe 7.5 de la présente Note d'Opération.

#### 4.1.10 Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations

##### Représentant titulaire

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la "**Masse des Porteurs d'Obligations**").

En application de l'article L. 288-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations** ») :

Banque Palatine, 42 rue d'Anjou, 75008 Paris,  
représentée par Véronique Rondet-Bresard et Pierre-Antoine Jacquesson

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, prise en charge par la Société, est de 30 000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2011 à 2016 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse des Porteurs d'Obligations, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des obligataires ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

#### **4.1.11 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises**

##### **4.1.11.1 Résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 16 juin 2009**

L'émission des OBSAAR est réalisée sur la base de la douzième résolution, adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 16 juin 2009, dont les termes sont repris ci-après :

**Douzième résolution** (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de tous titres financiers donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres).— L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux dispositions des articles notamment de ses articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital,

a) par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de tous titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ces titres financiers pouvant être également libellés en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social visée au 1.°a) susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 1.200.000 Euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions.

3°) Décide que les titres financiers donnant accès à des actions de la Société pourront notamment consister en des titres de créances ou être associés à l'émission de tels titres, en permettre l'émission à titre intermédiaire.

4°) Décide que le montant total des augmentations de capital social résultant de l'incorporations des réserves, primes et bénéfices visés au 1.°b), augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titres financiers donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au 2.° ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital,

5°) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au 1.a) décide que :

a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres financiers émis en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible ;

b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers, le Conseil d'administration pourra faire usage des possibilités offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce et notamment offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

6°) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les titres financiers qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit ;



7°) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation visé au 1°b), décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

8°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet pour ses montants non utilisés.

#### 4.1.11.2 Décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 8 mars 2011, a pris les décisions suivantes :

### **1. Approbation de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 17.000.000 d'euros, représenté par des obligations à bons de souscriptions et/ou d'acquisition d'actions remboursables**

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 16 juin 2009 (ci-après, l'« **Assemblée** ») a, dans sa douzième résolution, délégué au Conseil sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de tous titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ces titres financiers pouvant également être libellés en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Le Président rappelle ensuite que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à un million deux cent mille (1.200.000) euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de titre financiers donnant droit à des actions.

Le Président informe le Conseil qu'il serait opportun pour la Société de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 17.000.000 d'euros représenté par des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après les « **OBSAAR** ») afin (i) de rembourser l'encours de prêts existants, (ii) de donner au Groupe SQLI les moyens de renforcer son fonds de roulement et de procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe, (iii) tout en bénéficiant d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après les « **BSAAR** »).

Le Président expose au Conseil que, dans le cadre de ce projet d'émission d'OBSAAR, il serait également opportun d'intéresser environ une trentaine de managers et de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales au moyen des BSAAR qui seraient détachés des OBSAAR.

Le Président propose au Conseil, en vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la douzième résolution votée par l'Assemblée en date du 16 juin 2009, de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 17.000.000 d'euros, représenté par des OBSAAR, étant précisé qu'à chaque Obligation seraient attachés des BSAAR, dans la limite d'un nombre maximum de 9.095.000 BSAAR donnant accès à un maximum de 9.095.000 actions de la Société, soit une augmentation de capital d'au maximum 454.750 euros de valeur nominale.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, exerçable à titre irréductible et réductible, d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 17.000.000 d'euros représenté par des OBSAAR, auxquelles seraient attachés des BSAAR dans la limite d'un nombre maximum de 9.095.000 BSAAR donnant accès à un maximum de 9.095.000 actions de la Société.

Le Conseil décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le montant de l'émission des OBSAAR pourra être limité au montant des souscriptions recueillies sous réserve que celles-ci atteigne 75% du montant de l'émission initialement fixée.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité, le (ou les) projet(s) d'augmentation de capital différée(s) de la Société résultant de l'exercice éventuel des BSAAR par souscription d'actions nouvelles, soit une augmentation de capital à terme potentielle d'au maximum 454.750 euros de valeur nominale.

## **2. Autorisation de consentir des engagements et garanties**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil approuve l'engagement de la Société d'acquiescer auprès des établissements bancaires le solde des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les établissements bancaires non acquis par les Cédants de DPS, Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi et les Managers à la date de règlement livraison, et de les annuler.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil approuve également la constitution des sûretés suivantes au bénéfice de la masse des obligataires :

- 3,4 M€ seront prélevés sur le produit de l'émission et affectés à la constitution d'une garantie au profit de la masse des porteurs d'obligations qui prendra la forme d'un nantissement de compte de titres financiers dans les conditions définies dans la note d'opération ;
- Délégation d'une assurance homme clé garantissant le versement d'une somme de 3 057 000 EUR en cas de décès ou d'incapacité permanente de Julien Mériaudeau ;
- Nantissement de titres de sociétés du Groupe : Eozen Belgium, Eozen Luxembourg et Clear Value SAS ;
- Nantissement du fonds de commerce de la Web Agency exploité par SQLI sous le nom « SQLI Agency » en son établissement de Plaine Saint Denis, à hauteur de 1,4 M€.

En conséquence, le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration et/ou au Directeur Général et/ou au Directeur Général Délégué pour conférer les sûretés et garanties susvisées et le cas échéant substituer ou adjoindre toutes autres sûretés et garanties associées à l'opération, et généralement, faire le nécessaire.

## **3. Proposition de subdéléguer au Directeur Général de la Société les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission des OBSAAR**

Le Président informe le Conseil qu'il apparaît opportun de subdéléguer au Directeur Général de la Société les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission des OBSAAR.

En conséquence, le Président propose au Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, de subdéléguer au Directeur Général l'ensemble des pouvoirs suivants :

- fixer les termes et conditions définitifs de l'émission envisagée, dans les limites fixées par le Conseil, en ce compris notamment le nombre et la valeur nominale des OBSAAR, le nombre de BSAAR attachés à chaque Obligation et le prix d'exercice des BSAAR ;
- arrêter le texte de la note d'opération relative à l'émission des OBSAAR, la soumettre à l'Autorité des marchés financiers et la signer ;
- assurer la communication nécessaire auprès du marché en diffusant les communiqués de presse adéquats ;
- effectuer toutes démarches, procéder ou faire procéder à toutes formalités nécessaires, ou mesures requises par des autorités, le tout en vue de la réalisation de l'émission dans les conditions légales et réglementaires ;
- passer toutes conventions, conclure tout accord avec toutes banques et tout organisme, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente subdélégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et notamment, une convention complexe et une convention de direction ;

- constater l'obtention du visa et la mise en œuvre définitive de l'émission des OBSAAR ;
- établir le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- et généralement, prendre toutes mesures nécessaires et dispositions utiles à la bonne fin de l'émission précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de subdéléguer au Directeur Général l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-avant aux fins de procéder à l'émission des OBSAAR projetée, à charge pour le Directeur Général de lui rendre compte de l'utilisation faite de cette subdélégation.

#### 4.1.11.3 Décision du Directeur Général

En date du 24 mars 2011, Monsieur Julien Mériaudeau, agissant en sa qualité de Directeur Général de la Société (ci-après, le « **Directeur Général** »), a pris les décisions ci-après :

Le Directeur Général, faisant usage de la subdélégation qui lui a été consentie le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 mars 2011,

Décide de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, exerçable à titre irréductible et réductible, d'un emprunt d'un montant nominal de 17.000.000 d'euros représenté par 85.000 OBSAAR d'une valeur nominale unitaire de 200 euros, auxquelles seront attachés 107 BSAAR par obligation (ci-après, les «**OBSAAR**»), soit une augmentation de capital à terme potentielle de 454.750 euros de valeur nominale par émission de 9.095.000 actions nouvelles de la Société.

Décide, de fixer l'ensemble des termes et conditions définitifs de l'émission des OBSAAR tels qu'ils figurent dans le projet de note d'opération qui demeurera annexé au procès verbal.

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 à L.225-129-5 du Code de commerce, il sera établi un rapport complémentaire, comportant notamment des indications relatives à l'incidence sur la situation des titulaires de titre de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société suite à l'émission des OBSAAR, qui sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date du présent procès-verbal et qui sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale de la Société.

#### 4.1.12 *Date d'émission des OBSAAR.*

Les OBSAAR seront émises le 20 avril 2011.

#### 4.1.13 *Restrictions à la libre négociabilité des Obligations*

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

#### 4.1.14 *Retenue à la source applicable au revenu des Obligations*

Ni le remboursement, ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent lieu à une retenue à la source.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

## 4.2 **Informations sur les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)**

### 4.2.1 *Informations concernant les BSAAR*

#### 4.2.1.1 Nature et catégorie des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables

Les BSAAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes SQLI.

A chaque Obligation sont attachés 107 BSAAR. En conséquence, il sera émis 9.095.000 BSAAR.

Les BSAAR seront incessibles pendant une période de 36 mois à compter du lendemain de leur date d'émission, soit le 21 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2014 inclus, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 4.2.1.10 « *Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAAR* ».

L'admission des BSAAR aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations n'interviendra qu'à partir du 21 avril 2014. Ils seront cotés séparément des Obligations sous le numéro de code ISIN FR0011023274.

#### 4.2.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSAAR

La valeur des BSAAR dépend principalement :

i) des caractéristiques propres aux BSAAR : prix d'exercice, période d'exercice, période d'incessibilité, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSAAR au gré de la Société.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- Cours de l'action SQLI: toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
- Volatilité de l'action SQLI: toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- Estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ;
- Taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.
- Incessibilité des BSAAR jusqu'au 20 avril 2014 inclus.

#### 4.2.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents

##### 4.2.1.3.1 Droit applicable

Les BSAAR sont régis par le droit français.

##### 4.2.1.3.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

#### 4.2.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR

Jusqu'à la date de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris, les BSAAR revêtiront la forme nominative. Ils seront obligatoirement inscrits en compte tenus selon les cas par :

- CACEIS CORPORATE TRUST mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- CACEIS CORPORATE TRUST mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés.

A compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris, les BSAAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS CORPORATE TRUST mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- CACEIS CORPORATE TRUST mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0011023274.

Les BSAAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAAR soient inscrits en compte à compter du 20 avril 2011.

#### 4.2.1.5 Devise d'émission des BSAAR

L'émission des BSAAR sera réalisée en euros.

#### 4.2.1.6 Rang des BSAAR admis aux négociations

Non-applicable.

#### 4.2.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSAAR et modalités d'exercice de ces droits

##### 4.2.1.7.1 Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions SQLI reçues par exercice des BSAAR

Sous réserve des stipulations de la section 4.2.2.4 « *Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent* », un BSAAR donnera le droit de souscrire ou d'acquérir une action SQLI (ci-après, la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,50 euro (ci-après, le « **Prix d'Exercice** ») devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice des BSAAR.

Dans l'éventualité où tous les BSAAR seraient exercés et où leur exercice donnerait lieu exclusivement à la remise d'actions nouvelles, il pourrait être émis 9.095.000 actions SQLI représentant 20% du capital de la Société après exercice des BSAAR (hors exercice des autres instruments dilutifs).

Le montant maximal de l'augmentation de capital potentielle pouvant résulter de l'exercice de BSAAR est de 13.642.500€ (nominal et prime d'émission).

##### 4.2.1.7.2 Période d'Exercice des BSAAR

Les BSAAR pourront être exercés à tout moment à compter du 21 avril 2014 jusqu'au 20 avril 2018 inclus.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 21 avril 2014, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris. De plus, les BSAAR pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter du premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture de l'offre) jusqu'à leurs échéances selon les modalités définies aux sections 4.2.1.7.1 et 4.2.1.7.3 à 4.2.1.7.5.

##### 4.2.1.7.3 Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions

Pour exercer leurs BSAAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

CACEIS CORPORATE TRUST assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande par l'agent centralisateur. La livraison des actions émises sur exercice des BSAAR interviendra au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

##### 4.2.1.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions nouvelles émises à la suite d'exercices de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

##### 4.2.1.7.5 Suspension de l'exercice des BSAAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de

suspendre l'exercice des BSAAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAAR la faculté d'exercer leurs BSAAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris.

#### 4.2.1.8 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR seront émises

Se référer aux résolutions et décisions décrites à la section 4.1.11 « *Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises* ».

#### 4.2.1.9 Date prévue d'émission des BSAAR

Comme les Obligations, les BSAAR seront émis le 20 avril 2011.

#### 4.2.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAAR

Les BSAAR seront incessibles pendant une période de trois ans à compter du lendemain de leur émission, soit du 21 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2014 inclus, sous réserve des exceptions suivantes.

Julien Mériaudeau, ayant à ce jour la qualité de mandataire social de la Société, aura la faculté de recéder éventuellement un nombre maximum de 1 762 526 BSAAR à des managers du Groupe. Il rendra compte au Conseil d'administration de la Société des cessions ainsi effectuées. Les BSAAR ainsi cédés resteront incessibles jusqu'à la fin de la période d'incessibilité. Les cessions par Julien Mériaudeau pendant la période d'incessibilité de 3 ans à des managers feront l'objet d'une information publique. Cette exception à l'incessibilité n'entraînera en aucune façon la fin de l'incessibilité pour les autres BSAAR.

Enfin, dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment achat, d'échange, mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 21 avril 2014, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAAR feront l'objet, le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date, d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAAR conformément aux modalités visées à la section 4.2.1.11.3 "Rachat des BSAAR au gré de la Société" les BSAAR ainsi visés deviendraient cessibles à cette fin.

Ces dispositions ne feront pas obstacle aux transferts desdits BSAAR en cas de décès de leurs titulaires.

#### 4.2.1.11 Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAAR

##### 4.2.1.11.1 Période d'exercice et échéance des BSAAR

Les BSAAR sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.1.7.2 « *Période d'Exercice des BSAAR* ».

Les BSAAR non exercés au plus tard le 20 avril 2018 seront caducs et perdront toute valeur.

##### 4.2.1.11.2 Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 20 avril 2016 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSAAR soit jusqu'au 20 avril 2018, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro ; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si le produit (i) de la moyenne des cours de clôture de SQLI sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris sur les dix séances de bourse choisies parmi les 20 qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (voir ci-après section « *Avis aux porteurs de BSAAR du remboursement des BSAAR* ») et (ii) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 2,25 euros (soit environ 150% du prix de souscription et/ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR).

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section 4.2.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions* ». Passée cette date, les BSAAR seront remboursés par la Société et annulés.

Pour la détermination des BSAAR à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier pour le remboursement partiel d'Obligations (voir section 4.1.8.3.1 « Amortissement normal »).

#### *Avis aux porteurs de BSAAR du remboursement des BSAAR*

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé partiel ou total des BSAAR fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

#### 4.2.1.11.3 Rachat des BSAAR au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAAR.

Les BSAAR ainsi rachetés seront annulés.

#### 4.2.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.4 « *Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR* ».

#### 4.2.1.13 Modalités relatives au produit des BSAAR - Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.3 « *Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions* » et section 4.2.1.7.4 « *Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR* ».

#### 4.2.1.14 Représentation des porteurs de BSAAR

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

#### **Représentant titulaire**

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAAR (ci-après le "**Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR**") :

Didier Benet  
94 route du Montverdun  
69760 Limonest

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs de BSAAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAAR, ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice des BSAAR. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR, prise en charge par la Société, est de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2011 à 2018 incluses, tant qu'il existera des BSAAR en circulation pendant cette période.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L. 228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSAAR, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAAR au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAAR, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAAR a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse des Porteurs de BSAAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAAR et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Voir L 225-96 du Code de commerce).

La modification d'une / des caractéristique(s) des BSAAR, devra être approuvée par la Masse des Porteurs de BSAAR et ne pourra être réalisée qu'à (i) l'issue d'une assemblée générale des actionnaires de la Société qui, après avoir pris connaissance du nouveau rapport de l'expert, devra approuver ces modifications, et (ii) la diffusion d'un communiqué par la Société reprenant les conclusions de l'expert et annonçant que l'assemblée générale des actionnaires a effectivement approuvé lesdites modifications. Le nouveau rapport de l'expert devra exposer les raisons et chiffrer les avantages accordés aux bénéficiaires des BSAAR résultant d'éventuelles modifications du prix et/ou de la maturité de ces BSAAR.

### **Représentant suppléant**

Le représentant suppléant de la Masse des Porteurs de BSAAR sera :

Cédric Taravella  
242 rue de la Croix Nivert  
75015 Paris

#### **4.2.1.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSAAR**

Non applicable. Les BSAAR ne génèrent aucun revenu.

#### **4.2.2 Informations concernant le sous-jacent**

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par SQLI (Code ISIN : FR0004045540).

##### **4.2.2.1 Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions SQLI reçues par exercice des BSAAR**

Se reporter à la section 4.2.1.7.1 « *Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions SQLI reçues par exercice des BSAAR* ».

##### **4.2.2.2 Informations relatives à l'action SQLI**

Se référer au Document de Référence et à l'Actualisation du Document de Référence faisant partie du présent prospectus.

##### **4.2.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action SQLI**

Si la cotation de l'action SQLI venait à être suspendue, les porteurs de BSAAR pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Eurocler France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAAR par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAAR pourraient être délivrées avec retard.



#### 4.2.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent

##### Maintien des droits des porteurs de BSAAR

###### 4.2.2.4.1 Conséquences de l'émission

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAAR en seront informés avant le début de l'opération par avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, par un avis inséré dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que par un avis de NYSE Euronext Paris.

En l'état actuel de la législation française :

- La Société ne pourra modifier sa forme sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR, le simple changement de mode de gouvernance étant quant à lui expressément autorisé ;
- La Société ne pourra modifier son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR ;
- tant qu'il existera des BSAAR, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAAR, conformément aux stipulations de la présente section 4.2.2.4. « *Maintien des droits des porteurs de BSAAR* »,
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAAR exerçant leurs BSAAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

###### 4.2.2.4.2 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres de portefeuille),
- attribution gratuite aux actionnaires de tout titre financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- modification de la répartition des bénéfices, y compris par création d'actions de préférence,
- amortissement du capital,
- création d'actions de préférence,
- distribution d'un dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAAR sera assuré par application des mesures décrites ci-après, notamment en procédant tant qu'il existe des BSAAR en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAAR.

Néanmoins, la Société se réserve le droit de recourir, le cas échéant, aux autres mesures prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce.

Dans les cas où l'application des paragraphes 1 à 10 décrits ci-dessous entraînera un ajustement de la Parité d'Exercice, celle-ci sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Voir section 4.2.2.4.3 « *Règlement des rompus* »).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

***Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription***

---

***Valeur de l'action ex-droit de souscription***

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par NYSE Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit de souscription et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

***Nombre d'actions après opération***

---

***Nombre d'actions avant opération***

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en nature (titres de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

***Valeur de l'action avant la distribution***

---

***Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres financiers remis par action ou des actifs remis par action)***

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris qui précèdent le jour de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché pendant les trois séances de bourse suivant la date de distribution si les titres venaient à être cotés dans les 20 séances de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant choisis par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titre(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

- si le droit d'attribution gratuite de titre(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

*Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite*

---

*Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite*

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

- si le droit d'attribution gratuite de titre(s) financier(s) n'était pas coté par NYSE Euronext Paris, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

*Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des instruments financiers attribués*

---

*Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite*

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite et du ou des titres financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés sur le marché Euronext Paris seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément.

En l'absence de cotation du ou des titres financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa (leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près

*Valeur de l'action x (1 - Pc%)*

---

*Valeur de l'action - Pc% x Prix de rachat*

Pour le calcul de ce rapport :

« **Valeur de l'action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

« **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté.

« **Prix de rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'action telle que définie ci-dessus).

8. En cas de distribution d'un dividende exceptionnel. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'un avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci dessous) est supérieur à 5,0%, étant précisé que les éventuels dividendes ou acomptes sur dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. et 9. de la présente section 4.2.2.4.2 ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

### **1 + Rendement de l'Action - 2,5%**

Pour les besoins de la présente section 4.2.2.4. , cas 8,

"**Dividende Déclencheur**" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5,0%;

"**Dividende Antérieur**" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur ;

"**Rendement de l'Action**" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

"**Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire**" signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. et 9. de la présente section 4.2.2.4.2) et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

### *Valeur de l'action avant amortissement*

---

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

### *Valeur de l'action avant la modification*

---

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification}}{\text{Réduction par action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée des volumes des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris, pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le jour de la modification.

La réduction par action du droit aux bénéfices sera évaluée par un expert indépendant de réputation internationale désigné par la Société et (soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Masse des Porteurs de BSAAR.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section 4.2.2.4.2 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

#### 4.2.2.4.3 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAAR exerçant ses droits au titre des BSAAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

#### 4.2.2.4.4 Information des porteurs de BSAAR en cas d'ajustement

Dès que la Société procédera à une opération nécessitant la mise en œuvre de l'une des mesures décrites ci-dessus au paragraphe 4.2.2.4.2, elle en informera les porteurs de BSAAR au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de NYSE Euronext Paris.

## 5 CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAAR (ANNEXE V DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

### 5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

#### 5.1.1 Conditions de l'offre

##### 5.1.1.1 Droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 16 juin 2009 a autorisé l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la douzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 16 juin 2009, le Conseil d'Administration a décidé le 8 mars 2011 du principe de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires à titre irréductible et réductible, d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 17.000.000 euros représenté par des obligations (les « **Obligations** ») assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») (ensemble les « **OBSAAR** ») et a subdélégué au Directeur Général les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission. Chaque action donnera droit au détachement d'un droit préférentiel de souscription et un BSAAR donnera le droit de recevoir une action sous réserve d'ajustements éventuels en cas d'opération financière sur le capital de la Société.

Le Directeur Général a fixé le 24 mars 2011 les caractéristiques définitives de l'émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

Afin de permettre la souscription des OBSAAR selon cette parité, Yahya El Mir a fait part de son intention de renoncer à exercer et à céder les droits préférentiels de souscription attachés à 4 476 actions.

##### 5.1.1.2 Engagements d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires

Un consortium de banques composé de Banque Palatine, Société Générale et BNP Paribas (les « **Etablissements Bancaires** ») s'est engagé à l'égard de la Société à se porter acquéreur du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 inclus au prix de 0,01 euro par bloc de DPS de la totalité des droits préférentiels de souscription détenus par les titulaires de droits préférentiels de souscription à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR (ci-après ensemble les « **Titulaires de DPS** »).

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard de la Société, de Julien Mériaudeau, de Jean Rouveyrol et de Roland Fitoussi à souscrire aux OBSAAR par l'exercice à titre irréductible de la totalité des droits préférentiels de souscription qui leur auront été cédés par les Titulaires de DPS (ci-après les « **Cédants de DPS** ») (sous réserve des éventuels rompus). Par ailleurs, les Etablissements Bancaires placeront un ordre de souscription à titre réductible sur le solde de l'émission des OBSAAR, assurant ainsi la souscription de la totalité des OBSAAR à émettre. Le montant de la souscription des Etablissements Bancaires sera réparti entre eux comme suit : 9 M€ pour Banque Palatine, 5M€ pour Société Générale et 3 M€ pour BNP Paribas.

Les Etablissements Bancaires ont subordonné leurs engagements de souscription des OBSAAR au rachat de la totalité des BSAAR détachés des OBSAAR par eux souscrites. Dans ce cadre, Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol et Roland Fitoussi (via HIP Fénelon et Sethi) ont pris les engagements décrits au paragraphe 5.1.1.3 de la présente note d'opération.

##### 5.1.1.3 Engagements des actionnaires principaux et de la Société

Yahya El Mir, actionnaire de la Société à hauteur de 1,76% du capital s'est engagé pour son compte vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à conserver et ne pas exercer 4 476 DPS attachés à 4 476 actions qu'il détient et à céder l'intégralité de ses autres DPS attachés aux autres actions qu'il détient aux Etablissements Bancaires sans acquérir de BSAAR.

Julien Mériaudeau et Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi) se sont engagés, chacun pour son compte, vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à :

- céder l'intégralité de leurs DPS, soit 1 993 890 DPS, aux Etablissements Bancaires au prix de 0,01 euro par bloc de DPS ;

- acquérir chacun des BSAAR auprès des Etablissements Bancaires au plus tard à la Date de Règlement de l'émission, au prix unitaire de 0,11 euro par BSAAR et selon la parité de 107 BSAAR pour 429 DPS cédés aux Etablissements Bancaires, soit :

- 53 509 BSAAR pour Julien Mériaudeau,
- 443 800 BSAAR pour Roland Fitoussi (dont 241 959 par Sethi SA et 201 841 par Hip Fénelon SA)

Jean Rouveyrol, actionnaire de la Société à hauteur de 4 % du capital s'est engagé à céder l'intégralité de ses DPS aux Etablissements Bancaires sans acquérir de BSAAR.

Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol et Roland Fitoussi (via HIP Fénelon) se sont engagés, chacun pour son compte, vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à acquérir le solde des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Etablissements Bancaires qui n'auraient pas été acquis par les Cédants de DPS et par les Managers, au prix unitaire de 0,11 euro, dans la limite d'un nombre total de 8 597 691 BSAAR.

La Société s'est engagée à acquérir, au prix de 0,11 € par BSAAR, auprès des Etablissements Bancaires le solde des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Etablissements Bancaires non acquis par les Cédants de DPS, Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol, Roland Fitoussi (via HIP Fénelon et Sethi) et les Managers à la date de règlement livraison et à les annuler.

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à céder, à la date du règlement des OBSAAR au prix unitaire de 0,11 € les BSAAR attachés aux OBSAAR souscrites par eux :

- aux cédants de DPS ayant passé concomitamment un ordre d'achat de 107 BSAAR pour 429 DPS cédés ;
- à environ 30 managers qui leurs auront été désignés par la Société dans la limite d'un nombre maximum de 8 597 691 BSAAR ;

le cas échéant à Messieurs Mériaudeau, Rouveyrol et Fitoussi (via HIP Fénelon) et à la Société conformément aux engagements de ces derniers. Julien Mériaudeau aura la faculté de recéder ultérieurement un nombre maximum de 1 762 526 BSAAR à des managers du Groupe. Il rendra compte au Conseil d'administration de la Société des cessions ainsi effectuées. Les BSAAR ainsi cédés resteront incessibles jusqu'à la fin de la période d'incessibilité. Les cessions ultérieures par Julien Mériaudeau pendant la période d'incessibilité de 3 ans à des managers feront l'objet d'une information publique. Cette exception à l'incessibilité n'entraînera en aucune façon la fin de l'incessibilité pour les autres BSAAR.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires.

#### 5.1.1.4 Engagement de cession des BSAAR par les Etablissements Bancaires aux Cédants de DPS

Les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAAR attachés aux OBSAAR par eux souscrites, se sont engagés à l'égard de la Société, de Julien Mériaudeau, de Jean Rouveyrol et de Roland Fitoussi (via HIP Fénelon et Sethi) à les céder au prix unitaire de 0,11 euros par BSAAR aux Cédants de DPS qui auront passé, chacun pour son compte, du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires, des ordres d'achat de BSAAR auprès de CACEIS CORPORATE TRUST ou de leur teneur de compte de titres financiers qui se chargera de les transmettre à CACEIS CORPORATE TRUST obligatoirement stipulés au prix unitaire de 0,11 euros par BSAAR, selon la parité de 107 BSAAR pour 429 DPS (résultat arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires.

Seul un actionnaire titulaire de droits préférentiels de souscription à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR, qui les aura cédés aux Etablissements Bancaires et qui aura passé simultanément des ordres d'achat de BSAAR du 30 mars 2011 au 11 avril 2011, aura le droit d'acquérir des BSAAR aux Etablissements Bancaires dans les conditions stipulées ci-dessus.

#### 5.1.1.5 Engagement de cession des BSAAR aux Managers de SQLI

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à céder un nombre maximum de 8 597 691 BSAAR attachés aux OBSAAR souscrites par eux, à environ 30 Managers du Groupe SQLI, au prix unitaire de 0,11 euro.

Dans l'hypothèse où les Managers acquerraient 8 597 691 BSAAR, ils deviendraient, en cas d'exercice de la totalité des BSAAR acquis par eux, actionnaires de la Société à hauteur de 9,15 % du capital.

L'acquisition des BSAAR par les Managers, réalisée dans les conditions du droit commun sans comporter aucun des avantages offerts par les procédures spécifiques aux opérations destinées aux salariés, ne fera pas l'objet de financement total ou partiel par la Société, qui par ailleurs ne délivrera aucune garantie quant à la bonne fin de leur investissement.

#### 5.1.1.6 Allocation des BSAAR aux Cédants des DPS

Tous les Cédants des DPS ayant simultanément passé des ordres d'achat de BSAAR du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 seront servis dans la limite de leur demande et du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre irréductible des DPS détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires.

Toute personne ayant acquis des DPS sur le marché pendant leur période de cotation ne pourra pas les céder aux Etablissements Bancaires afin d'acquérir des BSAAR.

#### 5.1.1.7 Centralisation des cessions de DPS et des achats de BSAAR

Les ordres de cession des droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires ainsi que les ordres d'achat de BSAAR devront être transmis à CACEIS CORPORATE TRUST et seront stipulés irrévocables. Tout ordre d'achat de BSAAR devra être accompagné d'un ordre de cession de DPS afin d'être pris en compte par l'Etablissement Centralisateur.

Les ordres d'achat de BSAAR devront être, sous peine de nullité, accompagnés du versement du prix d'acquisition de ces BSAAR.

Les ordres d'achat de BSAAR par les Cédants de DPS passés simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires du 30 mars 2011 au 11 avril 2011, reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par CACEIS CORPORATE TRUST agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des achats de BSAAR seront déposés chez CACEIS CORPORATE TRUST.

Les BSAAR cédés seront livrés le 20 avril 2011.

### **5.1.2 Montant total de l'émission**

Il sera émis par SQLI 85.000 OBSAAR pour un montant nominal total de 17 000 000 euros (3.400.000 euros faisant l'objet du Nantissement et pouvant être remboursé dès 2012). Le produit net de l'émission versé à SQLI après prélèvement sur le produit brut, d'environ 500 milliers d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, conseils et expert ainsi qu'aux divers frais (notamment juridiques, administratifs, de publication), s'élèvera à environ 16,5 millions d'euros.

### **5.1.3 Délai et procédure de souscription**

#### 5.1.3.1 Période de souscription des OBSAAR

Les droits préférentiels de souscription aux OBSAAR pourront être exercés du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 inclus.

#### 5.1.3.2 Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription - Négociabilité des droits préférentiels de souscription

*Souscription à titre irréductible*



La souscription des OBSAAR sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions existantes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à l'émission à titre irréductible, à raison de 1 OBSAAR pour 429 droits préférentiels de souscription sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAAR.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext Paris pendant la période de souscription (code ISIN : FR0011023258).

A titre indicatif, la valeur du droit préférentiel de souscription (DPS) peut être estimée selon la formule suivante :

$$429 \text{ DPS} + \text{Prix de souscription de 1 OBSAAR} = \text{Valeur de 1 Obligation} + \text{Valeur de 1} \times 107 \text{ BSAAR}$$

$$\text{d'où} \quad \text{DPS} = \frac{(\text{Valeur d'une Obligation} + \text{valeur de 107 BSAAR} - 200,00 \text{ €})}{429}$$

L'application de la formule ci-dessus aux valorisations des BSAAR déterminées par l'expert (cf. section 7.3 « Rapport d'expert ») donne les résultats suivants :

Hypothèse de cours de l'action <sup>(1)</sup>	1,20 €	1,20 €	1,20 €
Valeur de l'Obligation <sup>(2)</sup>	188,23 €	188,23 €	188,23 €
Hypothèses de volatilité	28 %	31 %	34 %
Valeur de 1 BSAAR en fonction de la volatilité <sup>(3)</sup>	0,10 €	0,11 €	0,12 €
Prix de souscription de l'OBSAAR	200 €	200 €	200 €
Valeur d'un DPS	0,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) Cours de référence de l'action *SQLI* égal au cours moyen de l'action *SQLI* sur 20 jours ouvrés entre le 21 février 2011 et le 18 mars 2011.

(2) supposée égale au prix de revient des Obligations à la date d'émission, de 200 € pour les Etablissements Bancaires, soit le prix de souscription des OBSAAR (200 €) – prix de cession des BSAAR (0,11€ x 107)– Cf. section 5.1.1.3 « Intention des actionnaires principaux - Engagements de souscription », soit une valeur actuelle des Obligations à la date d'émission faisant apparaître une marge actuarielle de +1,60% par rapport à l'Euribor 3 mois constaté en date du 21 mars 2011.

(3) (cf. section 7.3 « Rapport d'expert »)

#### *Souscription à titre réductible*

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront demander à souscrire, à titre réductible, le nombre d'OBSAAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OBSAAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les OBSAAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre des droits utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAAR.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OBSAAR lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OBSAAR à titre réductible.

### *Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription*

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France par les intermédiaires.

### *Négociabilité des droits préférentiels de souscription*

Le droit préférentiel de souscription qui sera détaché des actions sera librement négociable sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0011023258 pendant une période de 9 jours de bourse soit du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 inclus.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 30 mars 2011.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit préférentiel de souscription était attaché tel que décrit ci-dessus.

### *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues*

Au 31 janvier 2011, la Société détenait 0,87 % de ses propres actions, soit 317 462 actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

### ***Calendrier indicatif***

8 mars 2011	Réunion du Conseil d'Administration décidant le principe de l'émission des OBSAAR et déléguant au Directeur Général les pouvoirs d'en fixer les modalités
24 mars 2011	Décision du Directeur Général fixant les modalités définitives de l'émission des OBSAAR.
25 mars 2011	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
28 mars 2011	Diffusion d'un communiqué décrivant les principales caractéristiques de l'opération et précisant les modalités de mise à disposition du prospectus
28 mars 2011	Publication par NYSE Euronext Paris de l'avis d'émission et de cotation des DPS
29 mars 2011	Arrêté des comptes clos le 31 décembre 2010
30 mars 2011	Détachement des DPS Début de la période de cotation des DPS Ouverture de la période de souscription
11 avril 2011	Clôture de la période de souscription Fin de la période de cotation des DPS

18 avril 2011	Publication par NYSE Euronext Paris du barème de réduction des souscriptions à titre réductible  Publication par NYSE Euronext Paris de l'avis d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris
20 avril 2011	Règlement-livraison des Obligations et livraison des BSAAR  Admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris

#### **5.1.4 Possibilité de réduire la souscription**

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les Titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 OBSAAR pour 429 actions existantes (dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les Titulaires de DPS pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des OBSAAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la section 5.1.3.2. A cet égard, on pourra également se référer à la section 5.1.1.2 « *Engagement d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires* » qui indique d'ores et déjà des engagements de souscription à titre irréductible et réductible.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la douzième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 16 juin 2009, le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, notamment limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement fixé.

La présente émission ne faisant l'objet d'aucune garantie d'un syndicat bancaire, celle-ci ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée. En conséquence, les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées et chaque investisseur ferait son affaire du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

Toutefois, cette réduction de l'émission ne devrait pas trouver à s'appliquer compte tenu des engagements de souscription consentis par les Etablissements Bancaires (voire section 5.1.1.2 « *Engagements d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires* »).

#### **5.1.5 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription**

La souscription minimum est de 1 OBSAAR nécessitant l'exercice de 429 droits préférentiels de souscription et le paiement de 200 euros au titre du prix de souscription.

Aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

#### **5.1.6 Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAAR**

Le prix de souscription des OBSAAR devra être versé dans son intégralité en numéraire lors de la souscription soit du 30 mars 2011 au 11 avril 2011 inclus.

Les ordres de souscription aux OBSAAR reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par CACEIS CORPORATE TRUST agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez CACEIS CORPORATE TRUST.

Le règlement-livraison des Obligations et des BSAAR interviendra le 20 avril 2011 (Voir 4.2.1.4.).

#### **5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre**

Après centralisation des demandes de souscription, NYSE Euronext Paris publiera un avis indiquant le barème de répartition à titre réductible des OBSAAR restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible, soit au plus tard le 18 avril 2011.

### **5.1.8 Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscription, négociabilité des Droits préférentiels de souscription**

Se reporter à la section 5.1.3.2 « Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription »

## **5.2 Plan de distribution et allocation des OBSAAR**

### **5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre**

#### 5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux OBSAAR les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

#### 5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

#### 5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, l'exercice des Droits Préférentiels de Souscription, la souscription et la vente des OBSAAR, des Obligations et des BSAAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la Note d'Opération et du Document de Référence et de l'Actualisation du Document de Référence doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la Note d'Opération, le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses Droits Préférentiels de Souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La présente Note d'Opération, le Document de Référence, l'Actualisation du Document de Référence ou tout autre document relatif à l'émission des OBSAAR, des Obligations et des BSAAR ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable. La Note d'Opération, le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

### **Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée (autres que la France)**

Les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus. Les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent et ne pourront être offerts dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen que dans le cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus et notamment dans le cas d'une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription devant être offerts de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription. La notion d'« offre au public » peut varier dans l'Etat membre concerné et recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen

### **Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique**

Ni les Droits Préférentiels de Souscription, ni les OBSAAR, ni les BSAAR, ni aucune des actions remises sur exercice des BSAAR n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « *U.S. Securities Act* »). Les Droits Préférentiels de Souscription, les OBSAAR et les BSAAR offerts conformément à ce prospectus sont offerts et vendus en dehors des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'« *off-shore transactions* » (telles que définies par la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*), et conformément à, la *Regulation S*.

Les Droits Préférentiels de Souscription, les OBSAAR, les BSAAR ainsi que toute action remise sur exercice des BSAAR ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés aux États-Unis d'Amérique, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non soumise aux modalités d'enregistrement fixées par la *U.S. Securities Act*. Aucune enveloppe contenant des ordres d'acquisition et / ou d'exercice de Droits Préférentiels de Souscription, de souscription aux OBSAAR, aux BSAAR ou aux actions remises sur exercice des BSAAR offerts sur le fondement du prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur de Droits Préférentiels de Souscription ou acquéreur de BSAAR offerts sur le fondement du prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de du présent prospectus et la livraison des Droits Préférentiels de Souscription, des OBSAAR ou des BSAAR, 1) qu'il se situe en dehors des États-Unis, tel que ce terme est défini dans *Regulation S*, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux États-Unis ; et 2) qu'il acquiert BSAAR ou achète et/ou exerce les Droits Préférentiels de Souscription dans une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

### **Restrictions concernant le Royaume-Uni**

Ce prospectus n'est pas un prospectus approuvé au sens de la section 85 (7) du *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA »). Les OBSAAR, Obligations, BSAAR ou Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être offerts ou vendus au Royaume-Uni à une personne autre qu'à des « investisseurs qualifiés » tels que défini à la section 86(7)FSMA, qui sont (i) des personnes relevant de l'Article 2.1(e)(i), (ii), ou (iii) de la Directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus »), parmi lesquelles figurent les entités réglementées par le *Financial Services Authority* la (« FSA ») ou des entités qui ne sont pas ainsi réglementées et dont l'objet social est uniquement d'investir dans des titres et des sociétés qui ne sont pas de petites ou moyennes entreprises au sens de l'Article 2.1(f) de la Directive Prospectus, (ii) des investisseurs enregistrés sur le registre tenu par le FSA au titre de la section 87R du FSMA et (iii) un investisseur autorisé par un État membre de l'Espace Économique Européen autre que le Royaume-Uni à être considéré comme un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ou autrement dans des circonstances qui ne donneraient pas lieu à une violation de la section 85 du FSMA. Aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au Royaume-Uni des OBSAAR, Obligations, BSAAR ou Droits Préférentiels de Souscription n'a été faite.

De plus, ce prospectus est distribué uniquement, et est destiné uniquement, aux personnes qui (1) ont une expérience professionnelle en matière d'investissement visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Market Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« Ordre ») ou (b) sont des personnes visées à l'article 49 (2) de l'Ordre (*high net worth entities* ...) (ces personnes étant ensemble désignées comme les « personnes habilitées »). Les OBSAAR, BSAAR et Droits Préférentiels sont disponibles uniquement aux personnes habilitées, et toute invitation, offre ou accord pour souscrire, acheter ou autrement acquérir les OBSAAR, BSAAR et Droits Préférentiels seront uniquement entrepris avec les personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne devra pas agir ou se fonder sur le prospectus ni sur une partie son contenu. Le prospectus ne devra pas être distribué, publié ou reproduit (en totalité ou en partie) ou révélé par les destinataires à toute autre personne.

### **Restrictions concernant le Canada et le Japon**

Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

#### **5.2.2 Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué**

Les Titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés d'être servis à hauteur de leur demande (voir section 5.1.3.2 « Procédure de Souscription -

*Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription – Négociabilité des droits préférentiels de souscription »).*

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé un ordre de souscription complémentaire à titre réductible seront avisés par leur intermédiaire du nombre d'OBSAAR qui leur a été attribué.

Le barème de réduction des souscriptions à titre réductible fera l'objet d'une publication par NYSE Euronext Paris au plus tard le 18 avril 2011.

Les Cédants de DPS ayant passé des ordres d'achat de BSAAR simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires du 30 mars 2011 au 11 avril 2011, seront assurés d'être servis dans la limite de leur demande et du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre irréductible des DPS détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires. Les Cédants de DPS seront avisés par leur intermédiaire du nombre de BSAAR qui leur ont été cédés.

### **5.3 Fixation du prix**

La valeur nominale unitaire des OBSAAR s'élève à 200 euros. Les OBSAAR sont émises au pair.

### **5.4 Placement et prise ferme**

#### **5.4.1 Coordinateurs de l'ensemble de l'offre**

Non-applicable.

#### **5.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul**

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis ...) et des BSAAR (notamment exercice, livraison des actions) sera assurée par CACEIS CORPORATE TRUST.

Le service des titres (Obligations et BSAAR) sera assuré par CACEIS CORPORATE TRUST.

L'Agent Financier interviendra en qualité d'Agent de Calcul dans les conditions prévues à la section 4.1.7.2 « Intérêt ».

#### **5.4.3 Prise ferme**

Non applicable, toutefois la totalité de l'émission fait l'objet d'engagements de souscription (Voir 5.1.1.2., 5.1.3.2 et 2.2.10).

#### **5.4.4 Date où la convention de prise ferme est honorée**

Non applicable

## **6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

### **6.1 Admission aux négociations**

#### ***Cotation des Obligations et des BSAAR***

Les Obligations et les BSAAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext. La cotation des Obligations est prévue le 20 avril 2011 sous le code ISIN FR0011023266.

Les BSAAR ne pourront pas être cédés par leurs titulaires pendant une période de trois ans à compter du lendemain de leur émission, soit du 21 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2014 inclus, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4.2.1.10. Les BSAAR pourront être exercés à tout moment à compter du 21 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2018 inclus.

Julien Mériaudeau aura la faculté de recéder éventuellement un nombre maximum de 1 762 526 BSAAR à de futurs managers du Groupe.

L'admission des BSAAR aux négociations sur le marché n'interviendra qu'à partir du 21 avril 2014. Les BSAAR seront négociés séparément des Obligations sous le code ISIN FR0011023274.

Ces dispositions ne feront toutefois pas obstacle aux transferts desdits BSAAR en cas de décès.

Par ailleurs, dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange, mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'Autorité des marchés financiers, avant le 21 avril 2014, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSAAR deviendraient exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAAR conformément aux modalités visées à la section 4.2.1.11.3 « *Rachat des BSAAR au gré de la Société* », les BSAAR ainsi visés deviendraient cessibles.

Aucune demande de cotation des Obligations ou des BSAAR sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des Obligations et des BSAAR seront fixées dans des avis de NYSE Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour prévu pour leur cotation respective.

### **6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie**

Néant.

### **6.3 Contrat de liquidité**

Ni les Obligations ni les BSAAR ne feront l'objet d'un contrat de liquidité.

## 7 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission

Les Etablissements Bancaires et/ou leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

### 7.2 Contrôleurs légaux des comptes

#### *Contrôleurs légaux des comptes*

Commissaires aux comptes titulaires

#### **Constantin Associés**

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly sur Seine Cedex

Représenté par Monsieur Thierry Queron

#### **Fiduciaire de La Tour**

28 rue Ginoux – 75015 Paris

Représenté par Monsieur Claude Fieu

Commissaires aux comptes suppléants

#### **Monsieur François-Xavier Ameye**

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly sur Seine Cedex

#### **Monsieur Dominique Beyer**

40 bis rue Boissière, 75116 Paris

### 7.3 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

.Les données financières estimées non auditées, tirées des projets de comptes de l'exercice 2010 revus par le Comité d'audit de la Société le 24 mars 2011 ont fait l'objet d'un rapport sur les données financières consolidées estimées par les contrôleurs légaux, figurant au chapitre 2.10 de l'actualisation du document de référence.

### 7.4 Rapport d'expert



## SQLI

### ***Rapport de l'expert indépendant sur la valeur des BSAAR dans le cadre de l'émission d'OBSAAR***

*Le présent rapport ne constitue pas un rapport d'expertise indépendante  
au sens du Titre VI / Livre II du Règlement général de l'AMF*

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration,

Dans le cadre de l'émission d'Obligations à Bons de Souscription d'Actions et/ou d'Acquisitions d'Actions Remboursables (ci-après «OBSAAR»), vous avez souhaité qu'un expert indépendant se prononce sur le caractère équitable du prix de cession des BSAAR.

#### **1 - CONTEXTE DE LA MISSION**

##### **1.1 - CONDITIONS DE LA MISSION**

La mission, qui nous a été confiée en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 par SQLI (ci-après « la Société »), porte sur l'appréciation du caractère équitable du prix de cession des BSAAR qui seront proposés à l'ensemble des actionnaires de la Société dans le cadre de l'émission d'OBSAAR.

PENTHIEVRE FINANCE n'a aucun lien commercial ou capitalistique avec la Société ou la Banque Palatine, banque chef de file dans cette opération. Nous n'avons jamais effectué de mission pour la Société et ne nous connaissons aucun conflit d'intérêt ou aucune incompatibilité qui serait de nature à mettre en cause notre indépendance ou notre impartialité. Au cours des 24 derniers mois, PENTHIEVRE FINANCE a réalisé deux missions d'expertise indépendante concernant des opérations dont la banque conseil était PALATINE (émissions d'OBSAAR par la société MICROPOLE en novembre 2009 et dans le cadre d'une opération privée en septembre 2010). Nous attestons donc que notre opinion a été délivrée dans les conditions d'indépendance usuelles couvrant le signataire et ses collaborateurs.

Pour mener à bien cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences suivantes :

- prise de connaissance du contexte juridique de l'opération, décrit notamment dans la note d'opération d'émission des OBSAAR ;
- analyse des BSAAR et des informations de marché disponibles sur la Société et les sociétés comparables du secteur ;
- prise de connaissance des travaux réalisés par la Banque Palatine pour le compte de la Société ;
- entretiens avec les représentants de la Banque Palatine et de la Société (Monsieur Julien Mériaudeau, Directeur Général, et Monsieur Nicolas Rebours, Directeur Général Délégué) ;
- évaluation des BSAAR avec un modèle adapté à leurs caractéristiques.

Nous ne nous sommes livrés à aucune diligence visant à vérifier la régularité ou la sincérité des informations qui nous ont été communiquées.

## 1.2 - OPERATION ENVISAGEE

La Société envisage d'émettre un montant d'environ 17 millions d'euros d'OBSAAR avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (ci-après « DPS ») des actionnaires.

Les objectifs de cette émission consistent à :

- rembourser l'encours du prêt existant et optimiser le coût de la dette ;
- donner à la Société les moyens de saisir les opportunités de croissance externe pour se développer.

SQLI souhaite également intéresser des salariés et des mandataires sociaux (ci-après « les Managers ») de la Société ou de ses filiales au moyen des BSAAR qui seront détachés des OBSAAR.

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à se porter acquéreurs de la totalité des DPS détenus par les titulaires de DPS au prix de 0,01 € par bloc et à souscrire l'intégralité des OBSAAR, à titre irréductible et réductible, dans la limite d'un montant de 17 M€.

L'engagement des Etablissements Bancaires de souscrire les OBSAAR est subordonné aux engagements suivants :

- Messieurs Julien Mériaudeau et Roland Fitoussi, actionnaires directement et indirectement à hauteur respectivement de 0,59% et 4,88% du capital de la Société, se sont engagés à céder leurs DPS aux Etablissements Bancaires à un prix de 0,01 € par bloc de DPS ;
- Monsieur Yahya El Mir, actionnaire de la Société à hauteur de 1,76%, s'est engagé à conserver et ne pas céder 4 476 DPS, et à céder le solde de ses DPS aux Etablissements Bancaires, à un prix de 0,01 € pour ce bloc, sans acquérir de BSAAR ;
- Monsieur Jean Rouveyrol, actionnaire de la Société à hauteur de 4%, s'est engagé à céder l'intégralité de ses DPS aux Etablissements Bancaires, à un prix de 0,01 € pour ce bloc, sans acquérir de BSAAR ;
- Messieurs Julien Mériaudeau et Jean Rouveyrol ainsi que les sociétés HIP FENELON et SQLI se sont engagés à acquérir la totalité des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Etablissements Bancaires qui n'auraient pas été cédés aux autres actionnaires et aux managers.

L'acquisition des BSAAR par les Managers :

- est réalisée dans les conditions de droit commun sans comporter aucun des avantages offerts par les procédures spécifiques aux opérations destinées aux salariés (stock-options, actions gratuites...);
- et ne fera l'objet d'aucun financement total ou partiel par la Société qui, par ailleurs, ne délivrera aucune garantie quant à la bonne fin de leur investissement.

Les principales caractéristiques des BSAAR sont les suivantes (et résumées dans le tableau ci-dessous) :

- à chaque obligation d'un montant nominal de 200 € seront attachés 107 BSAAR ; un BSAAR donnera droit de souscrire à une action nouvelle SQLI ou d'acquérir une action existante SQLI, ou, le cas échéant, une combinaison d'actions nouvelles et existantes au choix de la Société ;
- dans l'éventualité où tous les BSAAR seraient exercés et où la Société n'émettrait que des actions nouvelles, il y aurait création de 9 095 000 actions nouvelles SQLI ;
- les BSAAR, d'une maturité de sept ans, ne seront ni cessibles ni exerçables par leurs détenteurs pendant les trois premières années (ci-après la « Période d'Incessibilité ») ;
- les BSAAR pourront être exercés à un prix de 1,50 € à tout moment les quatre années qui suivent la Période d'Incessibilité de trois ans ;

- à compter de la cinquième année, la Société s'est réservée la faculté, à son seul gré, de rembourser les BSAAR à 0,01 euro si le cours de l'action venait à dépasser 2,25 € ; les détenteurs de BSAAR pourront donc être contraints par la Société, à son initiative, d'exercer leurs BSAAR dès que le cours atteint le seuil de 2,25 € (ci-après la « Clause de Forçage »).

#### Principales caractéristiques des BSAAR

Maturité	7 ans
Nombre de BSAAR	9 095 000
Parité	1 BSAAR pour 1 action
Prix d'exercice	1,50 €
Seuil de forçage	2,25 €
Période d'Incessibilité	Les 3 premières années
Période d'exercice sans Clause de Forçage	Les 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> années
Période d'exercice avec Clause de Forçage	Les 2 dernières années

## 2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES BSAAR

Pour évaluer les BSAAR, nous avons utilisé un modèle binomial (modèle de Cox, Ross & Rubinstein). A titre de recoupement, nous avons également utilisé le modèle de Black & Scholes.

### 2.1 - LES PARAMETRES D'EVALUATION DES BSAAR

Le modèle d'évaluation mis en œuvre nécessite la détermination des paramètres suivants :

- le prix de l'action sous-jacente (1,20 €) ;
- la volatilité de l'action sous-jacente (31%) ;
- la durée totale de l'option (7 ans) ;
- le taux d'intérêt sans risque (3,12%) ;
- le rendement de l'action (0%) ;
- la dilution liée à la création d'actions nouvelles par l'exercice des BSAAR.

#### 2.1.1. Analyse du sous-jacent

##### *Présentation du groupe SQLI*

SQLI est spécialisé dans le développement de technologies Internet. Le chiffre d'affaires par activité se répartit comme suit :

- conception et intégration de technologies Internet (63,3%) : développement et intégration de systèmes d'information, mise en œuvre d'applications Internet, mise en place de solutions logicielles, etc. ;
- prestations de conseil (27,1%) : audit des processus de gestion des entreprises, conseil dans le choix d'architectures techniques des systèmes d'information, définition des politiques de sécurisation (matériel, logiciels et applications), etc. ;

- conception graphique, ergonomique et éditoriale de sites Internet (6,8%) ;
- prestations de formation (2,7%) ;
- autres (0,1%) : vente de matériels.

SQLI réalise environ 80% de son chiffre d'affaire en France.

### Chiffres clés consolidés

Résultats (en M€)	31-déc.-07	31-déc.-08	31-déc.-09	31-déc-10e	31-déc-11p	31-déc-12p
Chiffre d'Affaires	115,4	157,0	154,7	170,1	179,8	190,3
% de variation		36,1%	-1,5%	9,9%	5,7%	5,8%
Résultat Opérationnel Courant	8,3	6,3	(1,6)	2,6	7,4	11,8
en % du CA	7,2%	4,0%	na	1,5%	4,1%	6,2%
Résultat Opérationnel	8,6	6,3	(2,7)	0,3		
en % du CA	7,4%	4,0%	na	0,2%		
Résultat Net part du groupe	5,3	2,8	(3,1)	(1,8)		
en % du CA	4,6%	1,8%	na	na		
Bilans (en M€)	31-déc.-07	31-déc.-08	31-déc.-09	31-déc-10e		
Ecart d'acquisition	38,5	44,4	43,8	43,0		
Actif immobilisé net	7,0	7,6	8,9	8,7		
Besoin en fonds de roulement	8,9	8,2	8,4	8,8		
<b>CAPITAUX ENGAGÉS</b>	<b>54,5</b>	<b>60,2</b>	<b>61,1</b>	<b>60,6</b>		
<b>Capitaux Propres</b>	<b>45,8</b>	<b>56,1</b>	<b>55,4</b>	<b>55,1</b>		
<b>Provisions</b>	<b>1,0</b>	<b>0,8</b>	<b>3,5</b>	<b>4,4</b>		
Dettes financières	16,4	16,1	12,0	8,0		
Trésorerie	(8,7)	(12,9)	(9,8)	(6,9)		
<b>Endettement financier net</b>	<b>7,7</b>	<b>3,3</b>	<b>2,2</b>	<b>1,1</b>		
<b>CAPITAUX INVESTIS</b>	<b>54,5</b>	<b>60,2</b>	<b>61,1</b>	<b>60,6</b>		

Les chiffres estimés à fin 2010 nous ont été communiqués par la Société dans le cadre de nos diligences et seront présentés au comité d'audit du 24 mars. Les prévisions 2011 et 2012 sont celles issues du consensus des analystes.

L'analyse des résultats historiques (2007-2009), estimés (2010) et prévisionnels (2010-2011), met en évidence les éléments suivants :

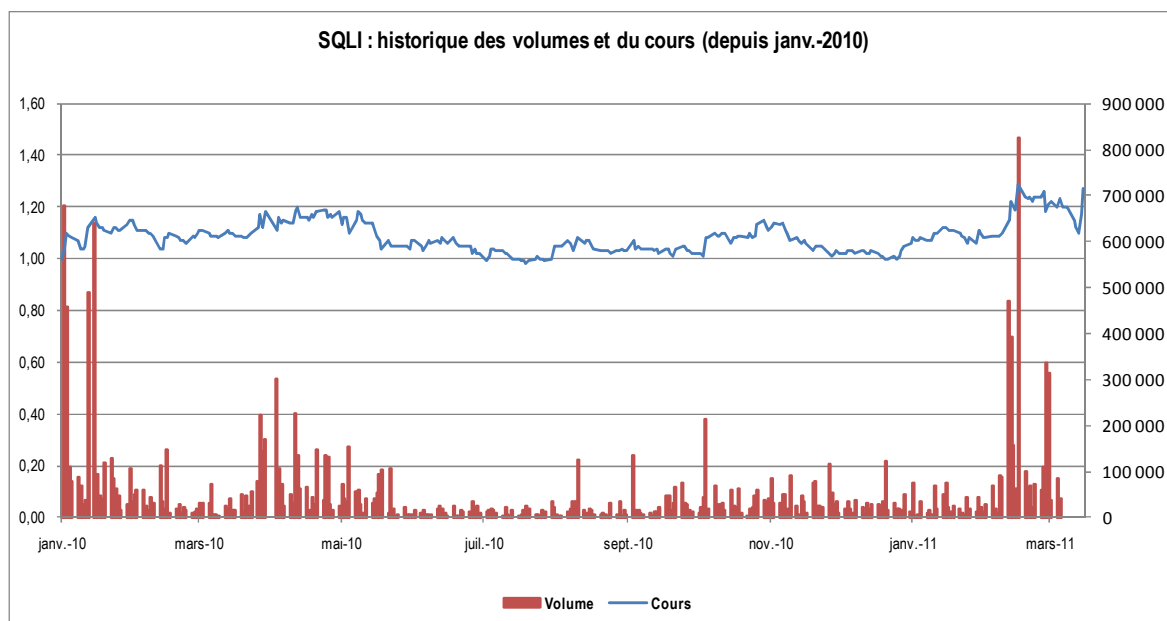
- la Société a enregistré des pertes en 2009, subissant les effets de la crise économique ;
- l'année 2010 est caractérisée par le retour à l'équilibre, le redressement des marges s'accroissant sur 2011 et 2012 ;
- malgré un développement résultant notamment des opérations de croissance externe (43 M€ de *goodwills* pour 55 M€ de capitaux propres), l'endettement financier net (1,1 M€ à fin décembre 2010) reste faible (nombreuses acquisitions payées en titres par émission d'actions).

### Historique de cours et de volume

Tout au long de l'année 2010, le cours SQLI s'est inscrit dans une fourchette comprise entre 1 € et 1,20 €.

Début 2011, nous avons observé :

- une forte hausse (plus de 25%) du cours de SQLI de 1,01 € au 31 décembre 2010 à 1,27 € au 18 mars 2011 malgré un contexte économique très dégradé (troubles dans les pays arabes et séisme intervenu au Japon) ;
- une forte hausse des volumes quotidiens depuis mi-février 2011 avec 160 514 titres échangés en moyenne chaque jour entre le 14 février et le 18 mars 2011 contre une moyenne de 47 065 titres observée sur 2010 (soit un volume moyen multiplié par 3,4).



Compte tenu du flottant (environ 60%) et des volumes échangés, le cours de bourse peut être considéré comme significatif.

Le niveau du cours moyen, calculé sur les vingt derniers jours de bourse au 18 mars 2011, s'élève à 1,20 €.

Sur cette base, les multiples de valorisation de SQLI sont les suivants :

Nombre d'actions	36 469 476
Cours	1,20
<b>Capitalisation boursière (en M€)</b>	<b>43,8</b>
Endettement financier net	1,1
<b>Valeur d'Entreprise (en M€)</b>	<b>44,9</b>

Multiples	31-déc.-07	31-déc.-08	31-déc.-09	31-déc-10e	31-déc-11p	31-déc-12p
VE / CA	x 0,39	x 0,29	x 0,29	x 0,26	x 0,25	x 0,24
VE / ROC	x 5,4	x 7,1	na	x 17,2	x 6,1	x 3,8

Compte tenu de la phase de retournement entre 2009 et 2012, les multiples de résultat opérationnel courant du titre SQLI sont très élevés en 2010 (année du retour à la profitabilité) et en ligne avec ceux observés, au titre de 2011 et 2012, sur un échantillon de « *small caps* » comparables.

	CB en M€	CA 2010 en M€	Multiples de Résultat Opérationnel Courant				
			31-déc.-08	31-déc.-09	31-déc-10e	31-déc-11p	31-déc-12p
<b>SQLI</b>	<b>43,8</b>	<b>170,1</b>	<b>x 7,1</b>	<b>na</b>	<b>x 17,2</b>	<b>x 6,1</b>	<b>x 3,8</b>
Cegedim	659,1	926,5	x 11,7	x 11,5	x 10,0	x 11,0	x 9,5
Grpe Steria	654,7	1 692,7	x 6,6	x 7,6	x 7,3	x 6,9	x 6,4
Alten	829,1	916,6	x 9,0	x 12,7	x 9,4	x 7,9	x 6,9
Sopra Grp	850,3	1 169,9	x 9,7	x 12,0	x 8,5	x 7,8	x 7,2
Altran	640,7	1 436,7	x 6,7	x 27,4	x 15,3	x 10,1	x 8,3
<b>Médiane Echantillon "mid caps"</b>			<b>x 9,0</b>	<b>x 12,0</b>	<b>x 9,4</b>	<b>x 7,9</b>	<b>x 7,2</b>
Devoteam	209,6	495,0	x 4,7	x 6,8	x 6,3	x 5,8	x 4,9
Solucom	99,9	108,3	x 9,0	x 10,2	x 7,5	x 6,8	x 5,9
Grpe Open	61,2	260,4	x 6,8	x 11,2	x 8,4	x 5,6	x 4,2
Micropole	33,5	102,5	x 8,5	x 10,4	x 7,0	x 6,1	nd
<b>Médiane Echantillon "small caps"</b>			<b>x 7,6</b>	<b>x 10,3</b>	<b>x 7,3</b>	<b>x 5,9</b>	<b>x 4,9</b>

CB = Capitalisation Boursière sur la base du cours moyen pondéré à 20 jours de bourse au 18 mars 2011 / CA = Chiffre d'Affaires

Les multiples de résultat opérationnel courant de notre échantillon « *small caps* » sur la période 2010-2012 sont inférieurs d'environ 20% à 30% à ceux de notre échantillon « *mid caps* », ce qui correspond à la décote de taille usuellement observée sur le marché.

### 2.1.2. Analyse de la volatilité

Nous avons mesuré la volatilité annualisée, calculée sur les rentabilités quotidiennes sur plusieurs périodes (de 90 jours de bourse à 1 an) du titre SQLI et des sociétés comparables. Au 18 mars 2011, les volatilités observées sont les suivantes :

Volatilité annualisée	SQLI	Moy. secteur	Cegedim	Grpe Steria	Alten	Sopra Grp	Altran	Devoteam	Solucom	Grpe Open	Micropole
1 an	32,50%	31,77%	34,63%	34,09%	26,58%	29,20%	37,46%	31,84%	25,63%	30,95%	35,52%
180 jours de bourse	31,50%	28,06%	32,97%	29,88%	23,36%	24,07%	34,24%	28,78%	21,60%	26,81%	30,83%
120 jours de bourse	34,93%	25,69%	25,21%	29,97%	20,44%	21,70%	32,82%	25,50%	21,58%	22,39%	31,59%
90 jours de bourse	35,80%	26,87%	28,16%	28,23%	20,51%	23,64%	35,29%	25,89%	22,25%	24,09%	33,81%
Moyenne		30,63%									

Les volatilités de SQLI s'inscrivent dans une fourchette comprise entre 31% et 36% et celles de la moyenne de l'échantillon sectoriel entre 25% et 32%.

Nous avons retenu pour nos calculs une volatilité de 31% qui se situe dans la fourchette basse des volatilités observées sur SQLI et dans la fourchette haute des volatilités sectorielles.

### 2.1.3. Autres paramètres de valorisation

#### Taux sans risque

Nous avons utilisé un taux sans risque qui reflète la durée de vie de l'option, le TEC 7 ans, qui s'établit en moyenne sur 20 jours à 3,12%.

#### Rendement

La Société n'a distribué aucun dividende au titre des trois derniers exercices et aucune distribution de dividendes n'est actuellement anticipée. En conséquence, nous avons retenu un rendement de l'action de 0%.

#### Dilution

Dans l'application du modèle binomial, le calcul de la plus-value s'effectue sur la base d'un cours post-dilution :

- le nombre d'actions SQLI s'élève à 36 469 476 actions ;
- le nombre d'actions nouvelles maximum créées, suite à l'exercice des BSAAR, est de 9 095 000 actions, soit une dilution potentielle d'environ 20%.

### 2.1.4. Prise en compte de la Période d'Incessibilité

Le modèle binomial permet de prendre en considération l'impact de la dilution et de la clause de forçage sur les deux dernières années mais il ne permet pas de prendre en compte la période d'incessibilité de 3 ans.

Il convient d'actualiser la valeur du BSAAR, produit de type capital investissement, à un taux qui reflète l'illiquidité de l'investissement au cours de cette période d'incessibilité.

Pour la détermination du taux, il convient de prendre en compte l'effet lié à la sensibilité du bon à la valeur du sous-jacent. Cet effet est mesuré par l'élasticité, c'est à dire la sensibilité de la valeur du bon lorsque le sous-jacent varie de 1%.

Sur la base d'un rendement attendu sur les « *small caps* » de 18,2% et d'une élasticité de 2,01 (la valeur du bon est 2,01 fois plus volatile que le cours du sous-jacent), nous avons retenu un taux d'actualisation de 36,58%.

## 2.2 - RESULTATS

L'utilisation de l'approche binomiale valorise le BSAAR à 0,11 € en valeur centrale, après prise en compte de la dilution, de la Clause de Forçage et de la Période d'Incessibilité (actualisation à 36,58%).

A titre d'information, les deux tableaux ci-dessous présentent :

- la sensibilité de la valeur du BSAAR à la volatilité (entre 28% et 34%), à taux d'actualisation constant (36,58%) ;
- la sensibilité de la valeur du BSAAR au taux de rendement attendu par l'actionnaire, pour prendre en compte l'incessibilité du bon (entre 16,2% et 20,2%) à volatilité constante (31%).

<b>Modèle binomial</b>			
Valeur du sous-jacent	1,20	1,20	1,20
Prix d'exercice	1,50	1,50	1,50
Clause de forçage	2,25	2,25	2,25
<b>Volatilité</b>	<b>28,0%</b>	<b>31,0%</b>	<b>34,0%</b>
Valeur du bon avant incessibilité	0,2613	0,2875	0,3131
Valeur du bon après incessibilité	0,1026	0,1128	0,1229
<b>Valeur du bon arrondie</b>	<b>0,10</b>	<b>0,11</b>	<b>0,12</b>

<b>Modèle binomial</b>					
Valeur du sous-jacent	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
Prix d'exercice	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
Clause de forçage	2,25	2,25	2,25	2,25	2,25
Volatilité	31,0%	31,0%	31,0%	31,0%	31,0%
Valeur du bon avant incessibilité	0,2875	0,2875	0,2875	0,2875	0,2875
<b>Taux de rendement attendu</b>	<b>16,20%</b>	<b>17,20%</b>	<b>18,20%</b>	<b>19,20%</b>	<b>20,20%</b>
<i>Taux d'actualisation (incessibilité)</i>	<i>32,56%</i>	<i>34,57%</i>	<i>36,58%</i>	<i>38,59%</i>	<i>40,60%</i>
<b>Valeur du bon après incessibilité</b>	<b>0,1234</b>	<b>0,1180</b>	<b>0,1128</b>	<b>0,1080</b>	<b>0,1034</b>
<b>Valeur du bon arrondie</b>	<b>0,12</b>	<b>0,12</b>	<b>0,11</b>	<b>0,11</b>	<b>0,10</b>

## 2.3 - MODELE DE BLACK & SCHOLES

A titre de recoupement, nous avons également évalué les BSAAR avec la méthode de Black & Scholes. Ce modèle n'a pas été retenu comme méthode principale car les BSAAR ne sont pas des options de type européen uniquement exerçables à leur échéance mais à tout moment pendant 4 ans après une période d'incessibilité de 3 ans.

Au cas présent, l'application du modèle de Black & Scholes consiste à considérer la position du porteur de BSAAR comme équivalente à celle résultant d'une position composite consistant à :

- acheter une option d'achat avec un prix d'exercice de 1,50 € et une maturité de 7 ans ;
- vendre une option d'achat avec un prix d'exercice de 2,25 € et une maturité de 7 ans (afin de tenir compte de la Clause de Forçage) ;
- acheter une option d'achat avec un prix d'exercice de 2,25 € et une maturité de 5 ans (afin de tenir compte de la période pendant laquelle la Clause de Forçage ne s'applique pas).

Le modèle de Black & Scholes ne permet pas de tenir compte directement de la dilution. L'effet dilutif du bon a été mesuré comme suit :

- le nombre d'actions SQLI s'élève à 36 469 476 actions et le nombre d'actions nouvelles maximum créées suite à l'exercice des BSAAR est de 9 095 000 actions ;
- compte tenu d'un cours de forçage de 2,25 € et d'un prix d'exercice de 1,50 €, le cours de forçage après dilution est de 2,10€ ;
- la valeur du cours de forçage, après impact de la dilution, est donc de 93,33% de la valeur d'origine (rapport entre 2,10 € et 2,25 €), soit une décote de 6,67%.

Cette décote a été utilisée pour tenir compte de l'incidence de la dilution dans l'utilisation de la méthode Black & Scholes.

Enfin, nous avons calculé la décote liée à la Période d'Incessibilité selon la même méthode que celle utilisée dans le modèle binomial, c'est-à-dire par actualisation.

L'utilisation du modèle de Black & Scholes valorise le BSAAR à 0,11 € en valeur centrale, après prise en compte de la dilution, de la Clause de Forçage et de la Période d'Incessibilité.

A titre d'information, le tableau ci-dessous présente la sensibilité de la valeur du BSAAR à la volatilité (entre 28% et 34%), à taux d'actualisation constant (36,58%).

<b>Modèle Black &amp; Scholes</b>			
Valeur du sous-jacent	1,20	1,20	1,20
Prix d'exercice	1,50	1,50	1,50
Clause de forçage	2,25	2,25	2,25
<b>Volatilité</b>	<b>28,0%</b>	<b>31,0%</b>	<b>34,0%</b>
Valeur du bon avant incessibilité	0,2504	0,2756	0,3011
Valeur du bon après incessibilité	0,0983	0,1082	0,1182
<b>Valeur du bon arrondi</b>	<b>0,10</b>	<b>0,11</b>	<b>0,12</b>

La valorisation du bon selon la méthode de Black & Scholes est très proche (inférieure de 0,01 € avant actualisation et de 0,004 € après actualisation) de celle issue du modèle binomial.

### 3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux de valorisation et des paramètres retenus, la valeur des BSAAR, après prise en compte de la dilution, de la Clause de Forçage et de la Période d'Incessibilité, ressort à 0,11 €.

Le prix de cession des BSAAR retenu dans cette opération, soit 0,11 €, est donc raisonnable et équitable.

Fait à Paris, le 21 mars 2011

Thierry DUTARTRE



## **7.5 Taux de rendement actuariel de l'OBSAAR**

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge faciale négative de 0,44% par rapport à l'EURIBOR 3 mois. Pour les banques qui céderont le BSAAR, s'ajoute à cette marge faciale la rémunération liée à ladite cession des BSAAR.

Les conditions de rémunération des OBSAAR, sur la base d'un taux de l'Euribor 3 mois de 1,179 % (taux au 21 mars 2011) et d'un prix de cession du BSAAR aux Cédants de DPS et aux Managers de 0,11euro par BSAAR, font ainsi ressortir une marge actuarielle de +1,60 % par rapport à l'Euribor 3 mois.

## **7.6 Informations provenant d'une tierce partie**

Néant.

## **7.7 Notation**

Ni la Société ni ses titres d'emprunt ne font l'objet d'une notation.

## **7.8 Informations postérieures à l'émission**

Postérieurement à l'émission la Société publiera les avis prévus dans la présente Note d'Opération (avis de remboursement normal ou anticipé des Obligations, avis de remboursement anticipé des BSAAR, le cas échéant avis concernant les opérations visées en 4.2.2.4.2 ou de suspension de l'exercice des BSAAR).

Par ailleurs dans le respect des articles 221-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société portera à la connaissance du marché les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des Obligations, des BSAAR et des actions de la Société.

## **8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAAR (ANNEXE XIV DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)**

### **8.1 Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAAR**

#### **8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAAR**

Les actions existantes SQLI sont des actions ordinaires admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (code ISIN : FR0004045540), sur le compartiment C.

Lors de l'exercice de BSAAR, la Société à son gré pourra remettre des actions nouvelles à émettre et / ou des actions existantes

Les actions nouvelles émises ou les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes. Il est précisé que les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées avant la mise en distribution de ce dividende. Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

#### **8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

##### **8.1.2.1 Droit applicable**

Les actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française. Le service des titres est assuré par CACEIS CORPORATE TRUST.

##### **8.1.2.2 Tribunaux compétents**

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société sans préjudice du droit de celle-ci d'assigner devant tous autres tribunaux compétents en vertu du droit français.

#### **8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAAR**

Les actions remises sur exercice des BSAAR revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas :

- par CACEIS CORPORATE TRUST mandataire de SQLI pour les actions au nominatif pur,
- par CACEIS CORPORATE TRUST de SQLI et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré, ou
- par l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

#### **8.1.4 Devise d'émission des actions nouvelles**

L'émission des actions nouvelles sera réalisée en euros.

#### **8.1.5 Droits attachés, restrictions et modalités d'exercice des droits attachés aux actions**

Les actions souscrites à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions (Voir section 8.1.1 ci-dessus).

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont détaillés dans le Document de Référence.

#### **8.1.6 Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAAR**

Se référer aux résolutions et décisions exposées à la section 4.1.11 « *Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises* ».

#### **8.1.7 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAAR**

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

#### **8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

### 8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

#### Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique obligatoire visant la totalité des titres du capital de la Société.

#### Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

### 8.1.10 Offres publiques d'achat récentes

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

### 8.1.11 Incidences de l'exercice des BSAAR sur la situation de l'actionnaire

Le capital de SQLI s'élève à 1 823 473,80 €. Il est composé de 36 469 476 actions de 0,05€ de valeur nominale et entièrement libéré.

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 janvier 2011 :

	<b>Participation de l'actionnaire sur une base non diluée</b>	<b>Participation de l'actionnaire sur une base diluée<sup>1</sup></b>
Avant émission des OBSAAR	1,00%	1,00%
Après émission des OBSAAR et exercice des 9.095.000 BSAAR <sup>2</sup>	0,80%	0,80%

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de SQLI sera diminué en cas d'exercice des BSAAR. Un actionnaire détenant 1% du capital avant l'émission verra sa part diluée à hauteur de 0,80% après celle-ci. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

<sup>1</sup> Les instruments dilutifs sont décrits en note 7 de l'annexe aux comptes consolidés au 30 juin 2010 présentée en p. 51 de l'Actualisation du Document de Référence, 90 000 actions restant potentiellement à émettre pour un capital formé de 36 469 476 actions.

<sup>2</sup> En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

2. L'incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action SQLI préalablement à l'émission des OBSAAR et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base des capitaux propres consolidés estimés non audités au 31 décembre 2010 et du nombre d'actions composant le capital à ce jour :

	base non diluée	base diluée
Avant émission des OBSAAR	1,51 €	1,51 €
Après émission et exercice des 9 095 000 BSAAR	1,51 €	1,51 €

### 3. Incidence de l'exercice des BSAAR sur l'actionnariat

Au 31 janvier 2011, la répartition du capital et des droits de vote s'établit comme suit :

	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % de droits de vote
Jean Rouveyrol	1 458 832	4,00%	2 880 230	6,87%
Aurinvest	1 919 167	5,26%	3 192 273	7,61%
FD5	743 637	2,04%	1 487 274	3,54%
Famille Patrick Lacarrière	392 412	1,08%	784 824	1,87%
SETHI (contrôlée par Roland Fitoussi)	970 101	2,66%	1 329 192	3,17%
Hip Fenelon (contrôlée par Roland Fitoussi)	809 251	2,22%	809 251	1,93%
Fondation de France	220 000	0,60%	440 000	1,05%
Bruno Leyssene	167 329	0,46%	286 186	0,68%
Yahya El Mir	641 668	1,76%	641 668	1,53%
Julien Meriaudeau	214 538	0,59%	294 105	0,70%
Fondateurs Eozen	2 600 565	7,13%	2 600 565	6,20%
Actionnariat salarié (PEG)	726 241	1,99%	972 444	2,32%
Autres actionnaires nominatifs	1 885 718	5,17%	2 834 619	6,76%
<i>Dont salariés</i>	<i>1 147 552</i>	<i>3,15%</i>	<i>1 359 959</i>	<i>3,24%</i>
<b>Total des actionnaires nominatifs</b>	<b>12 749 459</b>	<b>34,96%</b>	<b>18 552 631</b>	<b>44,22%</b>
Auto détention	317 462	0,87%		
Public	23 402 555	64,17%	23 402 555	55,78%
Dont Alto Invest (selon déclaration AMF du 01/12/2008)	1 921 705	5,27%	1 921 705	4,58%
Dont Alain Lefebvre Fondateur	1 018 857	2,79%	1 018 857	2,43%
Dont SOCADIF (selon déclaration AMF du 25/09/2007)	1 500 000	4,11%	1 500 000	3,58%
<b>Total</b>	<b>36 469 476</b>	<b>100,00%</b>	<b>41 955 186</b>	<b>100,00%</b>

#### *Hypothèses théoriques indicatives de répartition du capital à la suite de l'opération :*

*Les intentions des autres actionnaires ne sont pas connues de SQLI.*

*Julien Mériaudeau pourrait acquérir une part significative des BSAAR.*

**1er cas : Julien Mériaudeau et Roland Fitoussi (via Hip Fénelon et Sethi) acquièrent des BSAAR conformément à leurs intentions, aucun autre actionnaire ne souscrit de BSAAR et les managers acquièrent le solde des BSAAR**

	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % de droits de vote
Jean Rouveyrol	1 458 832	3,20%	2 880 230	5,64%
Aurinvest	1 919 167	4,21%	3 192 273	6,25%
FD5	743 637	1,63%	1 487 274	2,91%
Famille Patrick Lacarrière	392 412	0,86%	784 824	1,54%
SETHI (contrôlée par Roland Fitoussi)	1 212 060	2,66%	1 571 151	3,08%
Hip Fenelon (contrôlée par Roland Fitoussi)	1 011 092	2,22%	1 011 092	1,98%
Fondation de France	220 000	0,48%	440 000	0,86%
Bruno Leyssene	167 329	0,37%	286 186	0,56%
Yahya El Mir	641 668	1,41%	641 668	1,26%
Julien Meriaudeau *	4 695 858	10,31%	4 775 425	9,35%
Fondateurs Eozen	2 600 565	5,71%	2 600 565	5,09%
Actionnariat salarié (PEG)	726 241	1,59%	972 444	1,90%
Managers (hors Julien Mériaudeau)	4 169 880	9,15%	4 169 880	8,17%
Autres actionnaires nominatifs	1 885 718	4,14%	2 834 619	5,55%
<i>Dont salariés</i>	<i>1 147 552</i>	<i>2,52%</i>	<i>1 359 959</i>	<i>2,66%</i>
<b>Total des actionnaires nominatifs</b>	<b>21 844 459</b>	<b>47,94%</b>	<b>27 647 631</b>	<b>54,16%</b>
Autodétention	317 462	0,70%		
Public	23 402 555	51,36%	23 402 555	45,84%
Dont Alto Invest (selon déclaration AMF du 01/12/2008)	1 921 705	4,22%	1 921 705	3,76%
Dont Alain Lefebvre Fondateur	1 018 857	2,24%	1 018 857	2,00%
Dont SOCADIF (selon déclaration AMF du 25/09/2007)	1 500 000	3,29%	1 500 000	2,94%
<b>Total</b>	<b>45 564 476</b>	<b>100,00%</b>	<b>51 050 186</b>	<b>100,00%</b>

\* intégrant les 1 762 526 actions issues de l'exercice des BSAAR que Julien Mériaudeau pourra céder à des managers pendant la période d'incessibilité

**2e cas :** *Aucun des Managers ne souhaite acquérir de BSAAR, la totalité des BSAAR sont acquis par Julien Mériaudeau, Jean Rouveyrol et Roland Fitoussi (via Hip Fénélon et Sethi) et 2 728 500 BSAAR sont acquis et annulés par la Société*

	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % de droits de vote
Jean Rouveyrol	4 186 104	9,77%	5 607 502	11,60%
Aurinvest	1 919 167	4,48%	3 192 273	6,61%
FD5	743 637	1,74%	1 487 274	3,08%
Famille Patrick Lacarrière	392 412	0,92%	784 824	1,62%
SETHI (contrôlée par Roland Fitoussi)	1 212 060	2,83%	1 571 151	3,25%
Hip Fénélon (contrôlée par Roland Fitoussi)	3 243 921	7,57%	3 243 921	6,71%
Fondation de France	220 000	0,51%	440 000	0,91%
Bruno Leysse	167 329	0,39%	286 186	0,59%
Yahya El Mir	641 668	1,50%	641 668	1,33%
Julien Mériaudeau	1 177 137	2,75%	1 256 704	2,60%
Fondateurs Eozen	2 600 565	6,07%	2 600 565	5,38%
Actionariat salarié (PEG)	726 241	1,70%	972 444	2,01%
Managers	0	0,00%	0	0,00%
Autres actionnaires nominatifs	1 885 718	4,40%	2 834 619	5,87%
<i>Dont salariés</i>	<i>1 147 552</i>	<i>2,68%</i>	<i>1 359 959</i>	<i>2,81%</i>
<b>Total des actionnaires nominatifs</b>	<b>19 115 959</b>	<b>44,63%</b>	<b>24 919 131</b>	<b>51,57%</b>
Autodétention	317 462	0,74%	0	
Public	23 402 555	54,63%	23 402 555	48,43%
Dont Alto Invest (selon déclaration AMF du 01/12/2008)	1 921 705	4,49%	1 921 705	3,98%
Dont Alain Lefebvre Fondateur	1 018 857	2,38%	1 018 857	2,11%
Dont SOCADIF (selon déclaration AMF du 25/09/2007)	1 500 000	3,50%	1 500 000	3,10%
<b>Total</b>	<b>42 835 976</b>	<b>100,00%</b>	<b>48 321 686</b>	<b>100,00%</b>

## 8.2 Mise à jour de l'information concernant la Société

L'ensemble de l'information disponible concernant la Société à ce jour est disponible dans le document de référence de la société SQLI déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 juin 2010 sous le numéro D.10-0512 et dans son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2011.

## **9 INFORMATIONS A FOURNIR AU MINIMUM EN MATIERE DE GARANTIES (ANNEXE VI DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)**

### **9.1 Nature des garanties**

L'émission d'OBSAAR est assortie de garanties, approuvées par le Conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 8 mars 2011 (voir paragraphe 4.1.11.2 de la Note d'Opération).

#### 9.1.1. Nantissement de compte de titres financiers

A la Date de Règlement Livraison, SQLI constituera un nantissement de compte de titres financiers d'un montant de 3,4 M€ prélevé sur le produit de l'émission au bénéfice de la Masse des Porteurs d'Obligations pour sûreté et en garantie du paiement des sommes dues par la Société au titre des Obligations dans les conditions et pour la durée visées au paragraphe 9.2.1 (le « Nantissement »).

Ainsi, à la Date de Règlement Livraison :

- la Société versera sur le compte de titres financiers ouvert à cet effet dans les livres de Banque Palatine le montant de 3 400 000 € ;
- investira immédiatement ce montant en un Bon à Moyen Terme Négociable (« BMTN ») à émettre par la Banque Palatine offrant une rémunération trimestrielle sur la base de l'Euribor 3 mois de la période d'intérêt considérée et augmenté d'une marge de 0,35% (les « Titres Financiers ») ;
- nantira ledit compte de titres financiers au profit de la Masse des Porteurs d'Obligations.

Le Nantissement pourra être levé avant le remboursement et le complet paiement de l'ensemble des sommes dues aux Obligataires (voir paragraphe 9.2.1).

#### 9.1.2. Délégation d'une assurance homme clé

La Société a souscrit une Convention d'assurance et de prévoyance auprès de l'AGIPI (groupe AXA) (ci-après l'« Assurance Homme Clé ») d'un montant de 3.060.000€ (ci-après l'« Indemnité ») sur la personne de Monsieur Julien Mériaudeau couvrant les cas de décès ou d'incapacité permanente. Le paiement de l'Indemnité a été délégué au profit de la Masse des Porteurs d'Obligations.

#### 9.1.3. Nantissement de titres de filiales

La Société a procédé au nantissement des actions de la société Clear Value SAS à hauteur de 99,99%, et procédera au jour du Règlement Livraison au nantissement des actions des sociétés Eozen Belgium, à hauteur de 100% et Eozen Luxembourg à hauteur de 100%, au profit de la Masse des Porteurs d'Obligations.

Ces nantissements viendront en premier rang après remboursement du Prêt et obtention des mainlevées sur les sûretés dont il est assorti.

#### 9.1.4 Nantissement du fonds de commerce

La Société a procédé au nantissement de son fonds de commerce de Plaine Saint Denis au profit de la Masse des Porteurs d'Obligations à hauteur de 1,4M€. Ce nantissement viendra en premier rang après remboursement du Prêt et obtention des mainlevées sur les sûretés dont il est assorti.

Comme indiqué au paragraphe 4.1.8.3.5 g, la non constitution d'une ou plusieurs de ces garanties constitue un cas d'exigibilité immédiate.

### **9.2 Objet des garanties**

#### 9.2.1. Nantissement de compte de titres financiers

Pour l'application du présent paragraphe :

- « Jour Ouvré » désigne tout jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET) ou tout système qui lui succéderait fonctionne.

- « Cas de défaillance » désigne tout défaut de remboursement et/ou de paiement à son échéance de tout montant dû en principal et/ou en intérêts par la Société aux Obligataires au titre des Obligations.

- « Teneur de Compte » désigne l'établissement teneur du compte faisant l'objet du nantissement.

A l'issue de l'exercice 2011, la Société procédera au calcul de son Résultat Opérationnel Courant consolidé calculé après prise en compte de la valorisation des stocks options et actions gratuites et selon la même méthode que celle qui lui a permis de déterminer pour l'exercice 2009 son montant à -1,614 M€ (le « ROC »). La Société demandera à ses commissaires aux comptes d'établir à l'issue de son exercice 2011 une attestation signée par eux à destination du représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations constatant le montant du ROC et attestant, le cas échéant, de l'atteinte du seuil de cinq millions d'euros pour l'exercice 2011 (l'« Attestation »).

L'Attestation devra être remise par la Société au Représentant de la Masse au plus tard le 11 mai 2012.

En l'absence de survenance d'un Cas de Défaillance et d'un cas permettant de prononcer l'exigibilité anticipée des Obligations (tel que prévu au paragraphe 4.1.8.3.5) avant le 11 mai 2012, le Représentant de la Masse procédera à la mainlevée du Nantissement selon les modalités ci-après décrites.

1- Dans le cas où le ROC mentionné dans l'Attestation remise au plus tard le 11 mai 2012, serait égal ou supérieur à cinq millions d'euros à l'issue d'un exercice 2011 de 12 mois ayant été ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre, le Représentant de la Masse, au vu de l'Attestation, donnera mainlevée totale et définitive du Nantissement et en informera la Société dans les délais visés au paragraphe qui suit. La Société donnera alors instruction irrévocable au Teneur de Compte de lui verser le montant correspondant à la valeur des Titres Financiers et de tout autre montant inclus dans l'assiette du Nantissement, qui ne pourra être inférieur à 3 400 000 €.

Le Représentant de la Masse bénéficiera d'un délai de 4 Jours Ouvrés à compter du lendemain de la remise de l'Attestation (soit jusqu'au plus tard le 17 mai 2012), pour procéder à la mainlevée et en informer la Société.

2- Dans le cas où (i) soit le ROC mentionné dans l'Attestation remise au plus tard le 11 mai 2012 serait strictement inférieur à cinq millions d'euros à l'issue de l'exercice 2011, (ii) soit l'exercice 2011 n'aurait pas commencé le 1er janvier 2011 pour se clore le 31 décembre 2011, (iii) soit l'Attestation n'aurait pas été remise par la Société au Représentant de la Masse au plus tard le 11 mai 2012, le Représentant de la Masse en informera CACEIS CORPORATE TRUST qui devra procéder au remboursement partiel par anticipation de 17 000 Obligations en circulation à la date de ce remboursement par anticipation.

Pour permettre à CACEIS CORPORATE TRUST de procéder audit remboursement, le Représentant de la Masse donnera mainlevée totale et définitive du Nantissement à la Société sur présentation d'instruction irrévocable au Teneur de Compte, conformément aux accords conclus avec le Constituant et au mandat spécifique donné à CACEIS CORPORATE TRUST, de verser à CACEIS CORPORATE TRUST la totalité des sommes dues au titre du remboursement par anticipation à provenir de la mainlevée totale consentie.

Le Représentant de la Masse bénéficiera d'un délai de 4 Jours Ouvrés à compter du 14 mai 2012 (soit jusqu'au plus tard le 17 mai 2012) et sous réserve de la non survenance d'un Cas de Défaillance ou d'un cas permettant de prononcer l'exigibilité anticipée des Obligations (tel que prévu au paragraphe 4.1.8.3.5), pour procéder à la mainlevée susvisée sous réserve de la présentation d'une instruction irrévocable donnée par la Société au Teneur de Compte de verser à CACEIS CORPORATE TRUST la totalité des sommes à provenir de la mainlevée totale du Nantissement.

Les sommes non utilisées par CACEIS CORPORATE TRUST pour le remboursement des 17 000 Obligations seront reversées par CACEIS CORPORATE TRUST à la Société sur un compte bancaire de son choix, ouvert à son nom dans un établissement bancaire domicilié en France. Le montant devra lui être versé dans les 3 Jours Ouvrés suivant la date de mainlevée.

#### 9.2.2. Délégation d'une assurance Homme Clé



En cas de versement de l'Indemnité par AGIPI, le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations en informera CACEIS CORPORATE TRUST et lui versera le montant de l'Indemnité afin que cette dernière procède, à due concurrence de l'Indemnité, au remboursement des Obligations en circulation à la date de ce remboursement par anticipation.

Les sommes non utilisées seront restituées au Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations qui les versera à la Société.

#### 9.2.3. Nantissement de titres de filiales

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance (tel que défini au paragraphe 9.2.1), le représentant de la masse pourra exercer tous les droits, actions et privilèges, que la loi reconnaît au créancier nanti, et notamment poursuivre la réalisation des comptes de titres financiers nantis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux termes des conventions de nantissement. Il est précisé que le nantissement des titres de la société Eozen Belgium est soumis au droit belge et le nantissement des titres de la société Eozen SA est soumis au droit luxembourgeois.

#### 9.2.4 Nantissement du fonds de commerce

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance (tel que défini au paragraphe 9.2.1), le représentant de la masse pourra exercer tous les droits, actions et privilèges qui lui sont conférés en vertu des articles L. 142-1 à L. 143-23 du Code de Commerce et la réalisation du nantissement se fera conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **9.3 Informations à divulguer concernant le garant**

Le garant est la société SQLI.

### **9.4 Documents accessibles au public**

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à SQLI devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peut être consulté au siège social, 268 Avenue du Président Wilson 93210 La plaine Saint Denis.